



> L'IDENTIFICATION DES PERSONNES MIGRANTES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN EUROPE

UN GUIDE PRATIQUE
POUR LES
TRAVAILLEURS·EUSES
DE TERRAIN

Une étude de France terre d'asile
Les cahiers du social n°41 // **Mai 2019**



Co-funded by the Asylum Migration and
Integration Fund of the European Union



Version originale en langue anglaise

Rédaction : Camille Ruiz, France terre d'asile
Danijela Stiplošek, Croatian Red Cross
Émilien Tortel, France terre d'asile
Jitka Machova, Croatian Red Cross
Nives Vudrić, Croatian Red Cross

Version française

Traduction et adaptation : Camille Ruiz, chargée de mission,
France terre d'asile
Sous la direction de : Radek Ficek, Directeur de l'Accompagnement
et de l'Hébergement des Demandeurs d'Asile,
France terre d'asile

Le présent document est une traduction et une adaptation du guide « *The identification of victims of human trafficking in transit and destination countries in Europe* », élaboré par l'association France terre d'asile et la Croix Rouge Croate dans le cadre du Projet STEP¹ « Pour l'intégration durable des victimes de traite des êtres humains à travers une identification proactive et une protection renforcée », financé par le Fonds européen Asile, Migration et Intégration (FAMI).

Remerciements :

Nous remercions le AIRE Centre London, les Croix Rouge britannique, italienne et néerlandaise, l'International Centre for Migration Policy Development (ICMPD), HVO Querido (projet SAFE!), le Croatian Law Center et le Bus des femmes pour leur contribution au projet STEP ainsi qu'à la version originale du présent document.

S'agissant de la version française, nous remercions tout particulièrement Fatou Sow, Fanny Guillier, Jean François et Virginie Ferrage, de l'association France terre d'asile, pour leur aide précieuse, ainsi que Danya Boukry, Alexia Duvernoy, Marie-Caroline Motta, Hélène Soupios-David et Élodie Waroquier pour la relecture.

Illustration de couverture : justine-gagnaire.fr

¹ Titre original en anglais : 'Sustainable integration of Trafficked human beings through proactive identification and Enhanced Protection'

Le projet a été financé avec le soutien de la Commission Européenne. Cette publication n'engage que ses auteurs-rices et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source et si l'information reproduite ne fait pas l'objet d'altération, d'ajouts ou de suppressions.

À propos du projet STEP

Le projet STEP a été rédigé dans un contexte d'augmentation du nombre de personnes migrantes arrivant dans l'Union Européenne et à la lumière des enjeux que cet afflux a pu engendrer dans les pays de transit et de destination. Face à ce phénomène, les acteurs-rices de terrain ont dû se concentrer sur les besoins urgents de ces populations, au détriment de l'identification proactive des risques d'exploitation et des potentielles situations relevant de la traite des êtres humains. Sur une période de 24 mois, le projet STEP vise à développer et à promouvoir une approche cohérente et harmonisée de l'identification, de la protection et de l'intégration des personnes victimes de traite des êtres humains dans l'Union Européenne.

Coordinated by



Working in partnership with



Co-funded by the Asylum, Migration and Integration Fund of the European Union.

ABRÉVIATIONS

- ASE** - Aide sociale à l'enfance
- ATA** - Allocation temporaire d'attente
- CADA** - Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- CASF** - Code de l'action sociale et des familles
- CESEDA** - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CHRS** - Centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- CNDA** - Cour nationale du droit d'asile
- DNA** - Dispositif national d'accueil (des demandeurs d'asile)
- FAMI** - Fond européen Asile Migration et Intégration
- GUDA** - Guichet unique des demandeurs d'asile
- IST** - Infection sexuellement transmissible
- MIE** - Mineur-e isolé-e étranger-ère
- OCRTEH** - Office central pour la répression de la traite des êtres humains
- OFII** - Office français de l'immigration et de l'intégration
- OFPRA** - Office français de protection des réfugiés et apatrides
- OIM** - Organisation internationale pour les migrations
- ONG** - Organisation non-gouvernementale
- ONU DC** - Office des Nations unies contre la drogue et le crime
- OP** - Officier-ère de protection (à l'Ofpra)
- PUMA** - Protection universelle maladie
- SPADA** - Service de premier accueil des demandeurs d'asile
- SSPT** - Syndrome de stress post-traumatique
- TEH** - Traite des êtres humains
- UE** - Union européenne

SOMMAIRE

Avant-Propos*	6
I. Appréhender le phénomène de traite des êtres humains	8
I - Qu'est-ce que la traite des êtres humains?	8
II - Quels sont les différents types de traite des êtres humains?	13
III - Quels sont les liens entre les migrations et la traite des êtres humains?	18
IV - Quelle est la différence entre la traite et le trafic d'êtres humains?	24
II. Indicateurs pour l'identification primaire des potentielles victimes de traite des êtres humains	28
I - L'évaluation des risques via le recueil d'informations de base	31
II - L'existence d'actes préparatoires à l'exploitation	33
III - Les indicateurs d'exploitation	35
IV - Les indicateurs liés à l'exploitation des mineur·e·s	41
V - Les indicateurs en contexte de transit	46
VI - Les indicateurs pour le personnel médical	47
III. Principes et recommandations dans la communication avec des personnes victimes de traite	51
I - Les principes fondamentaux	51
II - Préparer l'entretien d'identification	57
III - Le respect de la dimension interculturelle	60
IV - Travailler avec les interprètes	62
IV. Assistance et protection aux victimes de traite	65
I - Les conséquences de la traite	65
II - Les besoins des victimes de traite	66
III - Les droits des victimes de traite	68
IV - Recommandations générales relatives aux partenariats et aux orientations	77
Sources et bibliographie	79

AVANT-PROPOS*



Entre 2015 et 2016, le nombre de personnes empruntant les différentes routes migratoires pour rejoindre l'Europe a connu une augmentation sans précédent : que ce soit par voie terrestre ou maritime, près d'un million et demi de migrant·e·s sont arrivé·e·s dans l'Union Européenne et y ont demandé l'asile. Dans ce contexte, les travailleurs·euses de terrain doivent être capable de détecter et d'orienter rapidement les potentielles victimes de traite des êtres humains (TEH), qu'elles soient par ailleurs réfugiées, en demande d'asile ou dépourvues de statut administratif.

Les récentes recherches ont démontré que le nombre de victimes effectivement identifiées demeurait extrêmement bas au regard des situations existantes, bien que les phénomènes de traite et d'exploitation soient des sujets de préoccupation majeure pour les personnes empruntant les routes migratoires. L'identification des victimes de traite parmi cette population reste un véritable enjeu pour les intervenant·e·s de première ligne, y compris dans un contexte où les arrivées ont diminué, comme ce fut le cas en 2017 et en 2018.

En parallèle des travaux de qualité réalisés dans le cadre du projet STEP, ICMPD et Terre des hommes ont conduit une étude portant sur

des enjeux similaires : *Trafficking along Migration Routes to Europe – Bridging the Gap between Migration, Asylum and Anti-Trafficking* (2018). Les résultats de cette recherche ont permis de souligner à quel point il est important d'élaborer des directives pour les travailleurs·euses de terrain. En effet, le manque de données concernant les personnes identifiées comme victimes de traite résulte d'un cercle vicieux : peu de cas de traite sont effectivement détectés parmi les personnes migrantes et, par conséquent, les ressources nécessaires pour mener une identification proactive ne sont pas mobilisées, ce qui fait obstacle à la collecte de statistiques précises.

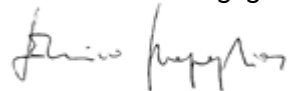
Le faible nombre de situations identifiées est également lié au manque d'harmonisation ainsi qu'au défaut d'intégration de mesures de lutte contre la traite dans le cadre des dispositifs nationaux d'accueil des demandeurs d'asile, ce qui contribue à déconnecter les deux processus. De plus, les procédures normalisées et les indicateurs ne permettent pas toujours de prendre en considération les nouveaux facteurs de risque qui ont émergé dans le cadre de la situation migratoire que nous connaissons depuis 2015. Certains outils se sont même révélés obsolètes dans ce contexte. Si l'identification fait défaut, les victimes réelles et potentielles

ne peuvent accéder à leurs droits et à la protection qui leur est due.

C'est pourquoi la publication de ce guide dans le cadre du projet STEP est particulièrement bienvenue et opportune. Ce document contient des informations claires et pratiques, ainsi que des outils sur lesquels les travailleurs-euses de terrain pourront s'appuyer pour intégrer le processus d'identification des victimes de traite dans leurs activités quotidiennes, ce qui permettra très certainement d'identifier des cas de traite parmi leurs publics. Dans des situations d'urgence, il est fondamental de porter une attention particulière aux personnes les plus vulnérables et de pouvoir reconnaître rapidement un cas relevant de la traite, notamment en le différenciant d'autres violences subies par les migrant-e-s aux mains des passeurs-euses. Ce guide inclut des indicateurs de traite révisés et mis à jour, facilement accessibles aux intervenant-e-s de terrain et judicieusement répartis en quatre catégories d'analyse : « l'expérience de migration », « les éléments de la vie quotidienne liés à l'exploitation », « les moyens de contrôles utilisés par les auteurs-rices de la TEH », ainsi que les « signes immédiatement observables (comportementaux/physiques) » chez une potentielle victime.

Dans le cadre d'un autre projet financé par le FAMI, l'International Centre for Migration Policy Development (ICMPD) a d'ores et déjà intégré les directives du projet STEP au sein d'une formation en ligne destinée aux intervenant-e-s des pays européens de transit ou de premier accueil des personnes migrantes. Nous espérons sincèrement que d'autres organisations mettront ces recommandations en œuvres, et qu'elles contribueront à favoriser une meilleure prise en charge des enfants, des femmes et des hommes vulnérables qui empruntent les routes migratoire menant en Europe, afin d'éviter qu'elles et ils ne passent à travers les mailles de notre dispositif de lutte contre la traite.

Enrico Ragaglia



*Senior Project Manager
Anti-Trafficking Program - ICMPD*

I. APPRÉHENDER LE PHÉNOMÈNE DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



> I - QU'EST-CE QUE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?

L'expression «traite des êtres humains» (TEH) désigne une violation des droits humains qui repose à titre principal sur l'exploitation d'une ou de plusieurs personnes, en vue d'en tirer des profits.

La définition de la traite des êtres humains communément admise sur le plan international se trouve dans le Protocole additionnel (dit «Protocole de Palerme») à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du 15 novembre 2000. Dans son article 3, ce texte désigne la traite comme **«le recrutement, le transport, le transfert, l'héber-**

gement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes».

Cette définition établit les trois éléments constitutifs d'une situation relevant de la traite : l'existence d'au moins une action préparatoire ; l'usage d'un ou de plusieurs moyens ; l'existence d'au moins un but d'exploitation.

ACTIONS

- Recrutement
- Transport
- Transfert
- Hébergement
- Accueil

MOYENS*

- Menace de recours ou recours à la force
- Contrainte
- Enlèvement
- Fraude
- Tromperie
- Abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité
- Offre ou acceptation de paiements ou d'avantages

BUTS

- Exploitation de la prostitution d'autrui ou autres formes d'exploitation sexuelle
- Travail ou services forcés
- Esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage
- Servitude
- Prélèvement d'organes

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

* Non applicable pour les mineur·e·s

Dès lors, une victime de traite est une personne **« sujette à au moins une des actions, par au moins un des moyens, pour au moins un des buts d'exploitation² »** constitutifs de la traite - plusieurs actions, moyens et buts pouvant se cumuler pour une même situation.

² EUROTRAFGUID, *Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe*, juin 2013, cité par le guide de France terre d'asile issu du projet AVT *Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit, expérience du projet d'aide aux victimes de la traite mené dans les camps du Nord-Pas-de-Calais*, France terre d'asile, Les cahiers du social n°39, Avril 2017.

Le principe du consentement indifférent

La traite repose sur le principe du **consentement indifférent** : l'éventuel consentement de la victime aux actions préparatoires ou à l'exploitation en elle-même n'empêche pas que les faits soient qualifiés de traite des êtres humains **si l'un des moyens a été utilisé à son encontre**. Ainsi, une personne acceptant en toute connaissance de cause de travailler dans des conditions d'exploitation peut être reconnue comme victime de traite si elle a subi des menaces, des violences, a été manipulée, trompée, etc.

La traite des personnes mineures

S'agissant des **personnes mineures**, c'est-à-dire âgée de moins de 18 ans, la traite se résume à la mise en place d'actions préparatoires et au but d'exploitation. En effet, **l'usage de moyens n'est pas considéré comme pertinent pour caractériser la situation de traite** ; tout·e enfant qui est recruté·e, transporté·e ou transféré·e à des fins d'exploitation, avec ou sans usage de la contrainte, peut être reconnu·e comme une victime. L'exploitation d'une personne mineure ou la mise en place d'actions visant à préparer cette exploitation sont toujours considérées comme des abus de vulnérabilité.

Au niveau européen, la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée en 2005 (dite convention de Varsovie), de même

que la directive du Parlement européen et du Conseil 2011/36/UE concernant la prévention de la traite et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, confirmant la définition de la traite des êtres humains proposée par le protocole de Palerme et précisent les mesures de protection applicables aux victimes.

Plus d'informations sur la traite des êtres humains

Pour des informations plus précises sur la traite et l'identification des victimes, vous pouvez consulter le guide élaboré par France terre d'asile dans le cadre **du projet d'aide aux victimes de traite des êtres humains (AVT) - Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit**.

http://www.franceterreasile.org/images/stories/publications/pdf/Identification_et_protection_des_victimes_de_la_traite_dans_un_contexte_de_migration_de_transit.pdf

En France, la définition de la traite en tant qu'infraction se trouve aux **articles L225-4-1 et suivants du Code pénal**. L'article L225-4-1 est rédigé de la manière suivante :

« I. La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1° *Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre*

dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime;

2° *Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;*

3° *Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur;*

4° *Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.*

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I. est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.»

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Contrairement au Protocole de Palerme, ce texte présente une liste exhaustive

des finalités et des formes d'exploitation qui peuvent être retenues comme constitutives de la traite des êtres humains: **le proxénétisme; les agressions ou atteintes sexuelles; l'exploitation de la mendicité; les conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité; la contrainte à commettre tout crime ou délit; la réduction en esclavage; la soumission à du travail ou à des services forcés; la réduction en servitude: le prélèvement de l'un des organes de la personne.**

Toutes ces finalités constituent en elles-mêmes des infractions sanctionnées par le Code pénal et qui peuvent l'être en dehors du cadre de la traite des êtres humains. Aussi, afin que la qualification de traite soit retenue plutôt qu'une de ces infractions, l'existence d'au moins une des actions et l'utilisation d'au moins un des moyens à l'encontre de la victime doivent être identifiées et prouvées. En raison de ce processus complexe pour les acteurs-rices judiciaires et des potentielles superpositions entre la traite et les infractions simples dont elle est constituée, les auteurs-rices de la traite peuvent être poursuivis sur d'autres chefs, notamment celui du proxénétisme, contribuant ainsi à l'invisibilisation du phénomène de dans les statistiques élaborées au niveau national³. Autre élément notable, la rédaction de l'article L225-4-1 du Code pénal laisse entendre que des faits peuvent être qualifiés de traite des êtres humains même si l'exploitation n'a pas été réalisée, et que l'auteur.rice d'une des actions peut être incriminé.e sans avoir exploité directement la victime.

³ France terre d'asile, guide du projet AVT, p.30

Catégories juridiques et expériences vécues

La traite des êtres humains est une catégorie juridique utilisée pour délimiter les contours de phénomènes d'exploitation complexes et protéiformes. Comme toute catégorie, elle permet d'encadrer des groupes de population et de définir qui a le droit à quoi: par exemple, les personnes étrangères formellement identifiées comme victimes de TEH peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un droit au séjour en France (*voir Chapitre IV*). Toutefois, si elle permet l'ouverture de droits, cette catégorisation a pour corollaire l'impératif de produire une narration conforme; les personnes pouvant potentiellement être reconnues comme victimes de traite se voient contraintes d'aménager le récit de leur expérience de manière à ce qu'il corresponde parfaitement à la définition des textes en vigueur.

La réalité est souvent plus complexe et **la notion de traite est forcément construite et limitée, en ce qu'elle ne permet pas de rendre compte de la diversité des situations vécues**. Sur le terrain, il est important que les professionnel-le-s travaillant au contact de personnes ayant connu une expérience assimilable à la traite des êtres humains considèrent l'identification des victimes comme un simple outil d'accompagnement et d'accès aux droits, et non comme une démarche visant à leur assigner un statut. Leur rôle est de donner des informations claires et précises concernant les



droits dont il est possible de bénéficier en étant reconnues comme telles, ainsi que les conditions et les procédures qui sont attachées à cette reconnaissance, tout en restant **ouvert-e-s et attentif-s à la parole des concerné-e-s, leurs analyses, leurs motivations, leurs besoins et leurs projets**.

Faut-il parler de victime de traite ? De survivant-e ?

S'il s'agit d'un terme employé notamment dans les textes juridiques pour qualifier la personne visée par une infraction, l'utilisation du vocable « **victime** » fait l'objet de débats dans les milieux militants et parmi les professionnel-le-s travaillant au contact des personnes ayant subi des violences (conjugales, sexuelles et/ou relevant de la traite, etc.). Il lui est parfois préféré celui de « **survivant-e** », qui permet de mettre l'accent sur les ressources et la **capacité de résilience** des personnes concernées. Par contraste, la notion de victime peut être considérée comme porteuse d'une connotation négative, notamment parce qu'elle sous-entendrait une certaine passivité et/ou une faiblesse des personnes face à leurs agresseurs-euses.

Nous avons toutefois choisi de conserver l'usage du terme « victime » tout au long de ce document, d'une part pour maintenir le lien avec la catégorie juridique corres-





pondante et les droits qui y sont attachés et, d'autre part, afin de **souligner les dommages subis, la responsabilité d'auteurs-rices** dans les situations relevant de la traite et **le caractère souvent systémique de ce phénomène**. Il ne s'agit en aucun cas d'une appréciation négative concernant les ressources ou la situation de vulnérabilité des personnes concernées. Nombreux-euses sont celles et ceux qui, à titre personnel, ne s'envisageront jamais comme des victimes et qui perçoivent leurs exploiteurs-euses comme des personnes les ayant aidé-e-s, sous certaines conditions et moyennant un coût, à rejoindre un pays européen. Tout en les informant des dispositifs juridiques et administratifs susceptibles de leur ouvrir des droits, les professionnel-le-s qui travaillent avec et pour les personnes victimes de traite doivent garder à l'esprit que la manière dont elles ou ils souhaitent qualifier leur expérience et définir leur identité leur appartient pleinement.

> II - QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?

Si la traite à des fins d'exploitation sexuelle ainsi que le travail forcé sont les types de traite des êtres humains les plus connus et les plus détectés, l'exploitation des victimes de traite peut prendre beaucoup d'autres formes, telles que la

servitude domestique, la mendicité organisée et/ou forcée, les mariages forcés ou fictifs, la contrainte à commettre des crimes ou des délits ou encore le prélèvement d'organes⁴.



Toutes les personnes subissant une exploitation ne pourront pas nécessairement être reconnues comme victimes de traite. Les différentes formes d'exploitation listées ci-dessous pourront seulement être qualifiées comme telle si la présence d'actions préparatoires et l'usage de moyens sont avérés.

1. L'exploitation sexuelle

Ce type de traite concerne les actes ou services sexuels non-consentis et/ou accomplis dans des conditions relevant de l'exploitation⁵ - par exemple, lorsque la victime n'est pas en mesure de choisir ses horaires et/ou ses clients ou lorsque les bénéfices financiers découlant de son activité lui sont confisqués. L'exploitation sexuelle peut revêtir plusieurs formes : outre la prostitution forcée, il peut s'agir de services d'escortes, d'activités de strip-tease ou de services sexuels dans les bars, les hôtels, ou encore les instituts de massage, d'implication dans la production d'images pornographiques, de services sexuels offerts sur Internet (par exemple via webcams⁶), dans la

⁴ Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Global Report on Trafficking in Persons*, 2016.

⁵ British Red Cross, *Anti-Trafficking Field Guide*, PROTECT project, 2016.

⁶ Myria, *Rapport annuel : Traite et trafic des êtres humains en ligne*, 2017.

presse, etc. Les personnes migrantes⁷ peuvent être concernées par l'exploitation sexuelle à tout moment de leur parcours, depuis leur pays d'origine jusqu'au pays de destination, en passant par les pays de transit. En 2014, 96% des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle identifiées au niveau international étaient des femmes⁸.

Néanmoins, **tous-tes les travailleurs-euses du sexe ne sont pas victimes de traite des êtres humains**, de même qu'un-e migrant-e peut avoir ponctuellement recours à la prostitution lors de son parcours sans pour autant prolonger cette activité une fois la destination atteinte. En effet, l'offre de services sexuels tarifés permet parfois à celles et ceux qui en font usage de financer une partie de leur voyage, notamment en rémunérant des passeurs-euses. De même, les abus et violences sexuelles qui peuvent être subis par les personnes migrantes durant leur trajet ne relèvent pas nécessairement de la traite : les situations de traite impliquent toujours la présence d'actions préparatoires et l'usage de moyens pour établir une exploitation sexuelle.

⁷ Dans ce document, nous utiliserons le terme « migrant-e » pour désigner toute personne qui ayant quitté le pays où elle résidait habituellement, quelque soit son statut administrative (demandeur-euse d'asile, réfugié-e, autre cartes de séjours, personnes sans-papiers, etc.)

⁸ ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons*, 2016.

⁹ Adapté de l'Association ALC, *Guide pratique : Identifier, accueil et accompagner les victimes de la traite des êtres humains - 2007*.

“ Exemple de traite à des fins d'exploitation sexuelle⁹ ”

*M. a 30 ans et vit dans un petit village en Roumanie. Un jour, une connaissance de son oncle lui propose un **emploi de serveuse** quelque part en France, proposition qu'elle choisit d'accepter. Elle fait le voyage en voiture en compagnie de cet homme.*

*Une fois sur place, elle est **hébergée dans un camp Rom avec d'autres femmes**. L'une d'entre elles explique à M. qu'en plus de son emploi de serveuse, elle devra se **prostituer**. La première réaction de M. est de dire qu'elle s'y opposera mais **les autres femmes la dissuadent de s'échapper** : en cas de fuite, l'homme qui l'a emmenée en France s'en prendrait à elle ou à sa famille. Toutes les femmes présentes dans le camp ont elles-mêmes **subi ces menaces** et il leur est demandé de **se surveiller entre elles**. M. **ne parle pas français et ne sait pas dans quelle ville elle se trouve**. Son exploiteur lui a dit que si elle essayait d'appeler à l'aide, elle risquait d'être **emprisonnée et renvoyée en Roumanie** comme une criminelle.*

Le recrutement via Internet et les réseaux sociaux

Les réseaux d'exploitation s'adaptent sans cesse et sont souvent en avance sur les autorités ou les enquêteurs-rices. En vue d'étendre leur influence et de dissimuler leurs acti-





tivités, ils utilisent **Internet et les réseaux sociaux pour recruter de nouvelles victimes, notamment à des fins d'exploitation sexuelle.**

Plusieurs stratégies peuvent être mises en place pour réaliser ces recrutements. Il pourra s'agir d'individus que l'on qualifie de **Loverboys** (en français, « tombeurs »). Leur méthode consiste à séduire des adolescentes ou des jeunes femmes via Facebook ou d'autres réseaux sociaux. Dans un premier temps, ils se montrent doux, attentifs et bienveillants et, une fois leur confiance gagnée, inciteront ou **forceront leurs victimes à se prostituer** (par exemple, en leur demandant de l'aide pour surmonter des difficultés financières). Dans certains cas, les victimes se voient proposer de partir à l'étranger, où elles pourront être vendues et/ou intégrées dans un réseau de prostitution forcée.

Une autre stratégie consiste à se présenter comme **recruteur·euse pour des agences d'hôtesse·s ou de mannequinat**, en créant un faux profil ou un site Internet. Les victimes se voient par exemple proposer de participer à une séance photo, au cours de laquelle elles peuvent être manipulées afin de consentir à une relation sexuelle. Les exploitateur·euses feront ensuite usage du **chantage, de pressions psychologiques, ou de violences** afin de les contraindre à travailler en tant qu'**escorte ou prostituée**, parfois sans être payées ou très peu.

2. Le travail forcé

Souvent qualifié d'**esclavage moderne**, ce type d'exploitation désigne les situations dans lesquelles des personnes sont forcées à travailler dans des conditions difficiles et dangereuses, pour une rémunération très faible, voire inexistante. Le travail forcé implique **l'usage de la contrainte ou l'absence de liberté de choix quant aux tâches exercées ou aux conditions de travail**. Dans son article 2, la convention n°29 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le travail forcée, signée en 1930, définit ce dernier comme **« tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »**. Les victimes sont souvent originaires de pays en développement. C'est également le type d'exploitation où l'on retrouve le plus grand pourcentage de victimes de sexe masculin (63 % en 2014, selon l'ONUUDC¹⁰), à l'exception de l'esclavage domestique qui touche majoritairement des jeunes filles.

Toutes les personnes travaillant dans des conditions d'exploitation ne pourront toutefois pas être identifiées comme victimes de traite : des actions et des moyens doivent avoir été mis en place par une tierce personne pour que cette qualification puisse être retenue. Par exemple, une situation dans laquelle une personne a accepté un emploi dangereux et très peu payé peut relever de la traite si la personne a été menacée, trompée concernant la nature ou les conditions de son travail, si son employeur·euse ou

10 ONUUDC, *Global Report on Trafficking in Persons*, 2016.

un-e intermédiaire a abusé de sa vulnérabilité, etc. L'exploitation du travail se déroule souvent dans des **endroits qui demeurent cachés ou fermés**, telles que les maisons privées (notamment pour les travailleurs-euses domestiques, en charge du ménage, de la garde d'enfants ou de soins aux personnes âgées), mais elle se retrouve également dans des **lieux ouverts au public** tels que les hôtels, les bars, les restaurants, les sites de construction, les fermes, les lieux de travail relevant du secteur agricole ou de la pêche, les usines ou encore les salons de coiffure, les bars à ongles, etc.

“ Exemples de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail ¹¹

K. vient du Ghana et a obtenu le statut de réfugié en Italie. Il a été embauché comme **travailleur agricole** dans la région de Rosarno. Son employeur le fait vivre dans une grange dépourvue de toit et de plancher, **sans eau courante ni électricité**. Il dort sur une chaise longue et doit aller chercher de l'eau dans des bidons pour son usage personnel. Le travail de K. consiste, dans un premier temps, à s'occuper des animaux et ce dès l'aube. Ensuite, à 7h du matin, son employeur vient le chercher pour l'emmener dans une plantation d'agrumes, où il doit ramasser des fruits sous sa supervision. K. est **obligé de travailler 7 jours par semaine, quelle que soit**



¹¹ Adapté de jurisprudences mises à disposition sur le **Human Trafficking Knowledge Portal** de l'ONU DC (<https://sherloc.unodc.org/cld/en/v3/tms/index.html>)



la météo, avec seulement une demi-heure de pause dans la journée. Après avoir passé la journée dans le verger, il doit traiter les fruits avec des produits chimiques, lesquels lui irritent les mains. Lorsque K. décide de partir, son employeur **refuse de le payer** tout en lui demandant de jeter son téléphone. Lorsque K. refuse, **il le bat violemment.**

“ Exemple de traite des êtres humains à des fins d'esclavage domestique ¹²

Lorsqu'elle avait 15 ans, X. a été transférée de Côte d'Ivoire jusqu'en France par Mme Z. Elle **vivait dans la maison de son employeuse** et y a travaillé durant 6 ans. Mme Z. a **confisqué son passeport** et **ne l'a jamais aidée à régulariser sa situation administrative** en France. De même, X. n'a jamais été inscrite à l'école. Elle devait s'occuper des tâches ménagères et des enfants de Mme Z. **sans pouvoir prendre de congés**. Elle percevait une petite somme d'argent et de l'argent était également envoyé à sa famille en Côte d'Ivoire. Elle **n'a jamais bénéficié d'un espace privé** dans la maison et devait dormir sur un matelas au sol dans la chambre des enfants.

¹² Idem.



Même si la personne concernée a volontairement accepté une offre d'emploi, la situation peut quand même être qualifiée de traite; par exemple si les conditions de travail se révèlent différentes de celles qui étaient initialement proposées (tromperie) ou si la personne employée se voit interdire de quitter son lieu de travail (contrainte, menace, usage de la force).

Toutefois, toutes les personnes qui subissent de mauvaises conditions de travail (par exemple des horaires extensifs pour un bas salaire, un environnement de travail dangereux ou insalubre, etc.) ne sont pas nécessairement des victimes de traite, notamment lorsqu'aucun moyen n'est employé pour parvenir au but d'exploitation.

La mendicité forcée et la contrainte à commettre des crimes et délits: dans ces situations, la personne victime de traite est exploitée via des activités de mendicité ou autres activités délictueuses, voire criminelles. Il peut s'agir de contrainte à commettre des vols (notamment de type «pickpockets» ou vols à l'étalage, devant les distributeurs automatiques de monnaie, etc.), des fraudes, de s'impliquer dans un trafic de drogue (préparation, vente, etc.) ou toute autre activité illégale qui implique des gains, financiers ou en nature¹³, dont les personnes responsables de l'exploitation s'avèrent être les principales bénéficiaires.

¹³ EuroTrafGulD, *Practical tool, First level identification of victims of human trafficking for forced begging and illicit activities, "What are the indicators of trafficking for forced begging and exploitation of criminal activities?"*, 2013, p.5.

Principes de non-sanction et de non-poursuite

Les personnes s'étant rendu coupables d'actes délictueux ou criminels pendant et parce qu'elles étaient victimes de traite peuvent bénéficier des principes de non-sanction et de non-poursuite établis par la **Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes** (article 14):

«Les victimes de la traite des êtres humains devraient, conformément aux principes de base des systèmes juridiques des États membres concernés, **être protégées contre les poursuites ou les sanctions concernant des activités criminelles**, telles que l'utilisation de faux documents, ou des infractions visées dans la législation sur la prostitution ou sur l'immigration, **auxquelles elles ont été contraintes de se livrer en conséquence directe du fait qu'elles ont été victimes de la traite des êtres humains.**»

Le but d'une telle protection est de garantir aux victimes le bénéfice des droits de l'homme, de leur **éviter une nouvelle victimisation** et de les inciter à intervenir comme témoins dans le cadre des procédures pénales engagées contre les auteurs des infractions. Cette protection ne devrait pas exclure que les personnes qui ont délibérément commis des infractions ou y ont volontairement participé fassent l'objet de poursuites ou de sanctions.»

3. Autres formes d'exploitation

■ **Le mariage forcé ou arrangé** désigne les situations dans lesquelles un·e adulte ou un·e enfant, la plupart du temps de sexe féminin, est marié·e contre sa volonté ou sans son consentement, le plus souvent en échange d'une certaine somme d'argent ou d'une compensation en nature bénéficiant à ses parents ou à d'autres membres de sa famille. Un mariage forcé ou arrangé peut être qualifié de traite si la personne concernée est de surcroît placée dans une situation d'exploitation dans le cadre de cette union (esclavage domestique, travail forcé, prostitution forcée, etc.)¹⁴

■ **L'exploitation des femmes en tant que mères porteuses ou pour des grossesses forcées** constitue également une forme de traite, dans laquelle des femmes sont contraintes de porter un enfant pour le compte d'une tierce personne, contre leur volonté, sans compensation ou dans des conditions différentes de celles qui avaient été convenues initialement.

■ **Le trafic d'organes** est souvent associé à ce que l'on appelle parfois «tourisme de transplantation» et qui désigne le fait, principalement pour des personnes originaires de pays en développement, de vendre ou d'être forcées de vendre un de leurs organes, le plus généralement un rein, à des personnes en provenance de pays plus riches. Si la donation peut être volontaire, il n'est pas rare que la ou le donneur·euse soit trompé·e concernant le montant de la transaction, voire

qu'elle ou il ne reçoive jamais d'argent. De même, il est fréquent que les personnes choisissant de vendre un de leurs organes ne soient pas correctement informées des possibles conséquences sur leur santé.¹⁵

■ **Enfants-soldats**: cette expression fait référence aux enfants, de sexe masculin ou féminin, recruté·e·s par des groupes ou les forces armées. Ils ou elles sont généralement séparé·e·s de leur famille très jeunes, déplacé·e·s de leur lieu de vie habituel et utilisé·e·s en tant que combattant·e·s, messagers·ères, espion·ne·s dans le cadre de conflits, et cette exploitation s'accompagne souvent d'abus sexuels.

> III - QUELS SONT LES LIENS ENTRE LES MIGRATIONS ET LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?

La traite des êtres humains ne désigne pas uniquement des infractions commises au niveau international: une situation peut être qualifiée de traite même lorsqu'aucune frontière n'a été franchie. La traite est toutefois un phénomène qui, pour des raisons diverses et complexes, demeure étroitement lié aux migrations. Par «migrations», nous entendons ici les migrations internationales, c'est-à-dire le déplacement de personnes d'un pays d'origine à un pays de destination, dans le but de s'y établir, que ce soit temporairement ou définitivement. **À l'échelle mondiale,**

14 OSCE, *Trafficking in Human Beings: Identification of Potential and Presumed Victims. A Community Policing Approach*, SPMU Publication Series Vol. 10, p.10, p.71 et p.72, 2011.

15 OSCE, *Trafficking in Human Beings: Identification of Potential and Presumed Victims. A Community Policing Approach*, SPMU Publication Series Vol. 10, 2011, p.10, p.71 et p.72.

plus de 60% des victimes de traite sont des personnes étrangères dans le pays où elles ont été identifiées¹⁶. Dès lors, il apparaît indispensable de comprendre pourquoi, dans le contexte actuel, les mécanismes de la traite se greffent à ceux des migrations, et pourquoi les personnes migrantes sont particulièrement touchées par ce phénomène.

Rappels concernant le contexte migratoire en Europe

Plus de 1,8 millions de migrant·e·s ont atteint les côtes européennes depuis l'année 2014. Les personnes migrant vers les pays de l'Union Européenne utilisent principalement trois itinéraires: la route passant par la Méditerranée centrale, depuis l'Afrique du Nord (principalement la Libye) jusqu'à l'Italie; celle de la Méditerranée orientale, en passant par la Turquie puis la Grèce, la Bulgarie ou Chypre (souvent appelée « la route des Balkans »); et enfin la route de la Méditerranée occidentale, depuis l'Afrique du Nord jusqu'à l'Espagne¹⁷.

Après la fermeture officielle de la route orientale, entérinée par l'accord sur l'immigration entre la Turquie et l'Union Européenne signé le 18 mars 2016, et du fait des restrictions croissantes concernant les mouvements migratoires à cette même période, le nombre de personnes entrant dans l'Union Européenne via la Grèce a rapidement diminué. Par conséquent, la route dite de la Méditerranée centrale est devenue le premier point



d'entrée en Europe. Cet itinéraire est également considéré comme la traversée maritime la plus dangereuse pour gagner le continent européen¹⁹. Les routes migratoires orientales et centrales voient arriver des populations aux provenances et démographies variées. Les personnes originaires du continent africain (Nigéria, Guinée, Erythrée, Soudan, etc.) sont plus susceptibles d'emprunter l'itinéraire de la Méditerranée centrale et de passer par la Libye et l'Italie, tandis que les personnes originaires du Moyen-Orient ou du continent asiatique (Syrie, Afghanistan, Irak, Iran, Pakistan, etc.) utilisent plutôt la route orientale, en passant notamment par la Grèce. Au début du mois de novembre 2018, près de 100 000 personnes avaient pris le risque de traverser la Méditerranée pour atteindre l'Europe²⁰, et plus de 2 000 d'entre elles y avaient laissé leur vie ou ont

18 Schéma : Migrations vers l'Europe, les chiffres et les routes, Le Monde, article du 28 juin 2018.

19 Organisation Internationale pour les migrations (OIM), *Migrant vulnerability to Human Trafficking and Exploitation: Evidence from the Central and Eastern Mediterranean Migration Routes*, 2017.

20 UNHCR Operational Portal, consultation 6 novembre 2018.

16 ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons*, 2016.

17 UNHCR Operational Portal - *Mediterranean refugee situation* in 2017.

été portées disparues. Les années précédentes, entre 2014 et 2017, on comptait plus de 15 500 migrant·e·s mort·e·s en mer ou dont les corps n'ont jamais été retrouvés.

Quels sont les facteurs de risques relatifs à la traite des êtres humains dans les parcours migratoires ?

Dans le contexte migratoire actuel, la question de la traite ne doit pas être considérée uniquement comme une infraction commise par des réseaux criminels organisés tirant profit notamment de l'immigration irrégulière. Il est important que les travailleurs-euses de **terrain envisagent ce phénomène du point de vue des personnes migrantes et de leurs droits** : la traite n'est pas seulement le fait de personnes malveillantes en recherche d'une activité lucrative, elle est également le produit de plusieurs facteurs sociaux qui peuvent être à l'origine des migrations et qui influencent les conditions dans lesquelles ces déplacements se réalisent²¹. L'existence de conflits, de guerres ou encore de catastrophes naturelles, les atteintes aux droits humains, l'instabilité institutionnelle, politique, économique sont autant de facteurs qui peuvent entraîner d'importants mouvements migratoires. La déstabilisation des structures sociales résultant de ces conflits et de ces déplacements, mais également la restriction des voies migratoires sûres et légales, le manque d'opportunités de migration et d'emploi notamment pour les travailleurs-euses les moins qualifié·e·s ainsi que les difficultés d'accès à l'information

concernant leurs droits ou leur absence de droits dans les pays de transit et de destination sont autant de facteurs renforçant les risques d'exploitation²².

Dès lors, il est crucial de **prendre en considération l'intégralité du parcours de la personne migrante ayant connu une expérience d'exploitation assimilable à la traite des êtres humains** : sa situation économique et sociale dans le pays d'origine, les raisons qui l'ont poussée à envisager un départ, les conditions de voyage et les pays traversés, jusqu'aux difficultés et obstacles rencontrés dans le pays de destination, sans oublier d'examiner les ressources qu'elle ou il a pu mobiliser tout au long de ce trajet. Analyser ces différents facteurs est essentiel pour mieux identifier et accompagner la potentielle victime. Il s'agit de comprendre le contexte dans lequel s'est inscrite la migration, les options qui étaient disponibles pour la personne ainsi que la manière dont les auteurs·rices de la traite ont pu faire usage d'éléments de son parcours ou de ses conditions de vie à des fins de contrainte, de manipulation et/ou d'abus de sa vulnérabilité. Par souci de clarté, ces facteurs peuvent être classés comme « impulsifs » ou « attractifs » :

- les **facteurs impulsifs** sont les éléments à connotation négative susceptibles de pousser les individus dans des situations d'exploitation, qui se présentent sous la forme de *contraintes, d'impératifs* ;
- les **facteurs attractifs** désignent quant à eux les éléments d'ordre positif à même d'encourager, d'attirer des personnes dans ces mêmes situations d'exploitation, et se présentent sous la forme d'*opportunités*.

21 The Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW), *Beyond Borders : Exploring links between Trafficking and Migration - Worker Papers Series*, 2010.

22 ONUDC, *An Introduction to Human Trafficking : Vulnerability, Impact and Action*, background paper, 2008.

Le tableau ci-dessous propose quelques exemples pour ces deux catégories de facteurs, selon qu'ils s'exercent depuis le

pays d'origine, en transit, ou dans le pays de destination.

	Facteurs impulsifs	Facteurs attractifs
Dans le pays d'origine	<ul style="list-style-type: none"> • Pratiques sociales et culturelles (par exemple, rites de type 'juju') • Discriminations fondées sur le genre, violences sexuelles • Instabilité politique, conflits • Abus et violences • Chômage • Difficultés d'accès à l'éducation • Restrictions des libertés • Corruption • Traumatisme • Pauvreté • Dettes • Problématiques familiales, familles séparées • Conditions climatiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Opportunités de travail ou d'accès à l'éducation • Réunification familiale • Conditions climatiques plus favorables dans d'autres régions • Régions moins touchées par l'instabilité politique
Dans les pays de transit	<ul style="list-style-type: none"> • Séparation de la famille • Manque de soutien psychologique et médical • Environnement hostile, mauvaises conditions de vie • Peur des autorités, d'être emprisonné-e • Défaut de voies d'immigration légales, obligation d'avoir recours à des passeurs-euses • Barrière de la langue • Manque d'argent, temps passé en situation de transit sans ressources • Manque d'information sur la TEH • Législation locale ou politique de lutte contre la traite insuffisante 	<ul style="list-style-type: none"> • Opportunités de travail à court terme, emplois saisonniers • L'absence d'obligation de visa pour entrer dans le pays de transit • Coût de la vie peu élevé • Possibilité de couverture maladie • Présence du cercle social (amis, famille) • Langue, culture commune • Connexion historique entre les deux pays (origine et destination)
Dans le pays de destination	<ul style="list-style-type: none"> • Discrimination et inégalités fondées sur le genre • Manque d'information sur ses droits (relatifs au travail, sociaux, etc.) • Barrière de la langue • Discrimination et exclusion • Mauvaises conditions de vie, lieux d'accueil surpeuplés • Traitements inhumains et dégradants • Accès limité aux services juridiques, sociaux, de santé 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de main d'œuvre bon marché dans plusieurs domaines • Liens familiaux ou communautés issues de la diaspora • Meilleurs services disponibles • Libertés politiques et religieuses • Perspective d'un environnement économique et politique plus stable

Quelles sont les personnes migrantes les plus exposé·e·s aux risques de traite des êtres humains ?

Il est communément admis que les **auteurs-rices de la traite s'en prennent aux personnes les plus vulnérables**. Parmi les personnes migrantes, celles qui sont les plus exposées au risque de traite sont principalement les mineur·e·s, en particulier non-accompagné·e·s, les femmes voyageant seules, les femmes enceintes, les personnes ayant déjà été victimes d'exploitation, de discrimination ou de torture dans leur pays d'origine ou durant le trajet. Plus généralement, toute personne présentant une vulnérabilité liée à son âge, son genre, son statut administratif, une situation de handicap, une situation socio-économique défavorable, ou encore à un traumatisme psychologique est davantage susceptible d'être ciblée par les auteurs-rices de la traite²³.

Les auteurs-rices de la traite et leurs victimes sont bien souvent originaires du même pays, voire de la même région, parlent souvent la même langue, ou partagent la même appartenance ethnique, la même nationalité, parfois même des liens familiaux. C'est sur ces **points communs** que s'appuient les exploiters-euses pour gagner la confiance de leurs victimes. Suivant la même logique, celles-ci auront tendance à accorder plus facilement leur confiance à une personne



23 OIM, *Addressing human trafficking and exploitation in times of crisis: evidence and recommendations for further action to protect vulnerable and mobile populations*. Briefing document, July 2015.



du même sexe : notamment dans les situations de traite à des fins d'exploitation sexuelle, les têtes de réseau ou certaines intermédiaires sont souvent des femmes, parfois même d'anciennes victimes²⁴.

Bien que de plus en plus d'hommes soient identifiés comme victimes de traite, **les femmes demeurent largement majoritaires dans les statistiques à notre disposition : en 2014, elles représentaient 71 % des victimes**²⁵. Cela tient principalement au fait que la traite à des fins d'exploitation sexuelle est le type d'exploitation le plus détecté. Dans les pays en développement, les femmes rencontrent généralement plus de difficultés que les hommes à financer leur migration, car beaucoup d'entre elles ne possèdent pas de fonds propres leur permettant de payer les services de passeurs-euses²⁶ : c'est une des raisons pour lesquelles elles sont plus exposées aux risques de traite.

En effet, la traite peut être perçue comme le **moyen de réaliser un projet migratoire** qui s'avère trop coûteux ou difficilement organisable dans d'autres circonstances : dans sa thèse de doctorat, l'anthropologue Sine Plambeck rapporte les propos suivants, tenus par une femme de nationalité nigérienne : « *Ils ou elles [les travailleurs sociaux] ne pensent qu'à leur propre travail - ils ou elles ne peuvent pas vraiment m'aider. Je n'ai pas*

24 ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons*, 2016

25 ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons*, 2016

26 GAATW, *Beyond Borders: Exploring links between Trafficking and Migration* -Worker Papers Series, 2010.

voulu parler de nouveau à la dame [une assistance sociale] parce qu'immédiatement j'ai senti qu'elle ne m'aiderait pas. La personne qui m'a amenée en Europe m'a aidée. Elle m'a sauvée la vie, et je veux rembourser l'argent que je lui dois. Elle est comme un ange pour moi et je ne pourrai jamais la dénoncer. Elle m'exploite, mais elle m'a quand même aidée davantage en m'emmenant en Europe.»²⁷

À la lumière de ces réflexions et de ce témoignage, **les personnes exposées aux risques de traite ne doivent pas uniquement être considérées comme les plus vulnérables ou les plus fragiles, mais également comme celles qui disposaient du moins d'options pour entreprendre une migration**, et qui ont dû faire des choix dans un contexte où les opportunités étaient extrêmement restreintes. Cela ne veut pas dire que l'exploitation n'est pas réelle, ni que les auteurs-rices ne devraient pas être puni·e·s, ou les victimes protégées. Il convient simplement de garder à l'esprit que la vie des personnes victimes de traite ne peut jamais être résumée à une expérience de migration et d'exploitation : elle demeure bien plus riche, leurs identités plus complexes et leurs ressources plus vastes que ce que les qualificatifs de «migrant·e» ou de «victime de traite» peuvent laisser entendre.

Quand intervient la traite dans le parcours migratoire ?

Il arrive que les auteurs-rices de la traite des êtres humains soient à l'origine de

27 PLAMBECH, Sine, *Point of departure - Migration control and anti-trafficking in the lives of Nigerian sex workers migrants after deportation from Europe*, PhD dissertation, department of Anthropology, University of Copenhagen. Traduction de l'auteurice.

la migration ; le **transfert** de la victime en dehors de son pays de résidence constitue un **moyen de contrôle** permettant de mieux l'isoler, de supprimer ses repères afin de la rendre plus vulnérable. Toutefois, **le projet migratoire est souvent présent avant la situation de traite**, qu'il s'agisse d'une migration volontaire (par exemple, pour rechercher du travail, ou dans l'espoir d'une vie meilleure) ou forcée (comme c'est le cas pour les personnes réfugiées, fuyant un conflit ou des persécutions).

Depuis les pays d'origine, les exploit·euses, ou toute autre personne impliquée dans la traite, sont susceptibles d'utiliser ces projets de départ et de mettre en place des stratégies visant à **manipuler, attirer ou contraindre les candidat·e·s à la migration dans des schémas d'exploitation**. Dans ce cadre, les personnes peuvent se voir promettre un emploi à l'étranger, souvent associé à une rémunération très confortable, et ce sans aucun prérequis concernant leur maîtrise de la langue locale, leur formation ou leur situation administrative. Ces **offres irréalistes** sont bien souvent des leurres conduisant à des situations de traite. Lorsque les personnes concernées prennent conscience de la véritable nature de l'activité, de la rémunération et/ou des conditions de travail qui leur seront imposées, il est déjà trop tard pour revenir sur leur décision²⁸ : des frais importants leur ont été imputés pour planifier et payer le voyage, engendrant des dettes et l'obligation de les rembourser. Le **mécanisme de la dette** est souvent utilisé pour renforcer le **lien**

28 ZENKO Micah, *Sex Trafficking and the Refugee Crisis: exploiting the vulnerable*. Blog post for the Council on Foreign Relations, Mai 2017.

de domination entre l'auteur-riche de la traite et sa victime.

Durant leur parcours depuis le pays d'origine jusqu'au pays de destination, les personnes qui migrent par nécessité plutôt que par choix sont plus exposées aux risques d'exploitation et d'abus. En effet, elles sont davantage susceptibles de **voyager dans des conditions précaires et de suivre des itinéraires dangereux**²⁹. Nombreux-euses sont celles et ceux qui se retrouvent **à court de ressources financières** et sont contraint-e-s d'accepter des solutions telles que l'offre de services sexuels, des travaux pour de très bas salaires, des mariages arrangés, etc. afin de gagner suffisamment d'argent pour continuer leur voyage. De plus, les politiques de contrôle aux frontières de plus en plus restrictives ainsi que l'absence de voies légales et sûres pour émigrer sont autant de facteurs aggravant les risques d'exploitation sur le parcours et dans les pays de transit : les migrant-e-s n'ont d'autres choix que de voyager dans de mauvaises conditions, et la grande majorité d'entre elles et eux demeure fortement **dépendante d'intermédiaires pour traverser les frontières**. Ces mêmes intermédiaires sont susceptibles d'abuser de leur vulnérabilité et sont potentiellement impliqué-e-s dans des réseaux de traite des êtres humains. Par ailleurs, **en situation de transit**, les conditions de vie dans les camps de réfugiés et les différents lieux de rassemblement des personnes migrantes sont souvent précaires et de nature à favoriser les phénomènes d'exploitation, notamment en raison de la surpopulation, des infrastructures ina-

daptées et du manque de mesures de sécurité et de protection.

Enfin, les risques associés à la traite perdurent dans le **pays de destination**, tout particulièrement pour les personnes qui se retrouvent **sans-papiers** ou dans des situations administratives complexes. Dans certaines circonstances, délibérément ou parce qu'elles n'ont pas d'autres choix à leur disposition, les personnes migrantes vont se résigner à accomplir certains types de travaux (travail sexuel ou domestique par exemple) ou consentir à des conditions de travail qu'elles n'auraient pas accepté en temps normal et dans leur pays d'origine. Le **manque d'opportunité permettant d'accéder au marché du travail légal**, les **discriminations**, le **manque d'information concernant leurs droits dans le pays d'accueil**, la **non-maîtrise de la langue**, de même que les **difficultés liées à l'hébergement**, sont souvent autant d'éléments aggravant les risques de traite et d'exploitation dans les pays de destination.

> IV - QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LA TRAITE ET LE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS ?

Dans l'esprit du grand public ou dans les médias, **le phénomène de traite est souvent associé à la figure des passeurs-euses et au trafic de migrant-e-s**, qui désigne le fait d'organiser l'entrée illégale d'une ou de plusieurs personnes dans un État, afin d'en retirer un avantage financier. Il est vrai que ce sont des phénomènes étroitement liés : tous deux

²⁹ Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Situations of migrants in transit*, 2016.

impliquent des mouvements de personnes et reposent le plus souvent sur des réseaux criminels organisés. Du fait du manque de voies légales permettant d'accéder à la protection internationale ou au marché de l'emploi en Europe, les personnes migrantes ont souvent recours à des intermédiaires pour les aider à franchir les frontières et/ou à obtenir des informations ou de faux documents. Cela a pour conséquence d'augmenter les risques de chantage et de violence et les pratiques d'exploitation. En effet, les personnes impliquées dans le trafic de migrant·e·s peuvent se révéler également exploitantes, et peuvent faire usage de stratégies qui relèvent de la traite afin de maximiser leurs gains: par exemple, augmenter en cours de route le coût du voyage, proposer à la victime de s'endetter afin de continuer le trajet, et l'obliger à se prostituer ou à travailler dans des conditions proches de l'esclavage, en vue de rembourser cette dette³⁰. De même, qu'il s'agisse de la traite ou du trafic, les violences et les abus sexuels ne sont pas rares, tout particulièrement pour les femmes voyageant seules. Du fait de leur situation irrégulière, de la crainte de représailles, des menaces subies ou encore de leur dépendance à leurs agresseurs·euses, les victimes sont souvent dissuadées de porter plainte auprès des autorités compétentes³¹.

Toutefois, il existe des **différences fondamentales entre la traite et le trafic d'êtres humains**. Premièrement, la traite constitue

un **crime commis contre une ou plusieurs personnes exploitées**, tandis que le trafic est considéré comme un **crime contre un État**. Pour de nombreuses personnes souhaitant migrer, le recours à des passeurs·euses s'apparente à **l'achat d'un service**, celui de les aider à atteindre le pays de destination, et non à une exploitation ou un abus. De la même manière, si le trafic d'êtres humains et l'activité des passeurs·euses impliquent **de traverser une ou plusieurs frontières**, ce n'est pas systématiquement le cas pour la traite, qui peut **se produire au sein d'un même pays, voire d'une même ville**. Enfin, la différence entre les deux phénomènes se situe également dans le **consentement des personnes** qui sont engagées dans ces processus: les candidat·e·s à l'immigration ont **volontairement recours aux services des passeurs·euses** et sont libres après avoir réglé la somme due et atteint la destination choisie. Au contraire, la traite des êtres humains **implique l'usage de moyens, tels que la force ou la tromperie**, en vue d'exploiter la personne visée. Toutefois, ces distinctions ne signifient pas que les personnes voyageant avec des passeurs·euses ne se trouvent pas dans une position de **vulnérabilité**: trafic et traite peuvent coïncider au sein d'un même périple, le premier se transformant en situation de traite lorsque les conditions du voyage ou les demandes initialement formulées par les passeurs·euses changent au cours du trajet³², de même que des situations de travail relevant de la traite peuvent apparaître aux yeux des personnes souhaitant s'établir en Europe comme une opportunité de réaliser leur projet.

30 ZENKO Micah, *Sex Trafficking and the Refugee Crisis: exploiting the vulnerable*. Blog post for the Council on Foreign Relations, Mai 2017.

31 OIM, *More Women Making Dangerous Mediterranean Crossing - Many Victims of Abuse* - Press release, 2014.

32 PIERCE Sarah, *The vital difference between human trafficking and migrant smuggling*, Open Democracy, 2014.

Exemples de situations relevant de la traite et du trafic d'êtres humains

Traite

“ Veronica, 16 ans, de nationalité nigériane

Veronica est orpheline et originaire de Benin City. Elle a toujours vécu dans des conditions instables. À l'âge de 16 ans elle a rencontré un homme qui lui a promis une vie meilleure en Europe, où elle pourrait travailler en tant que nourrice et gagner jusqu'à 1 000 euros par mois. Veronica choisit d'accepter cette proposition. Avant le voyage elle a dû se soumettre à une **cérémonie traditionnelle religieuse de type 'Juju'** avec un prêtre vaudou. Dans le cadre de la traite, cette cérémonie a pour fonction la mise en place d'un contrôle sur les femmes qui s'apprêtent à migrer, en leur faisant croire qu'elles risquent la mort ou la folie si elles choisissent de rompre l'accord initial et de révéler leur expérience aux autorités. Veronica entreprend ensuite un éprouvant voyage à travers le continent africain jusqu'en Lybie, avant de traverser la Méditerranée jusqu'aux côtes espagnoles sur un bateau de fortune. Une fois sur le territoire espagnol, elle a été livrée à une « Madam » originaire du Nigéria et forcée de se prostituer dans la rue afin de rembourser une dette s'élevant à 30 000\$. Cette personne et ses complices exerçaient un contrôle constant sur Veronica, **faisant usage de la force et de menaces**, et convoquant des **pratiques et des rituels vaudou** traditionnels afin de maintenir leur ascendant sur la victime.

Trafic

“ Igor, 35 ans, de nationalité bosniaque

Igor vit dans un petit village rural de Bosnie. Lui et sa femme sont sans emploi depuis plusieurs années. Afin de subvenir aux besoins de sa famille, il a pris la décision de partir pour l'Europe de l'Ouest, dans l'espoir d'y **trouver du travail**. Il a tenté par deux fois de franchir la frontière mais n'y est jamais parvenu et a été renvoyé en Bosnie. C'est alors qu'il a fait la connaissance d'un **passeur qui proposait son aide** pour traverser la frontière illégalement, arguant qu'il connaissait bien la région. Moyennant **500 euros**, le passeur l'a conduit jusqu'à la zone frontalière et l'a guidé durant la traversée qui s'est effectuée à pieds. Le trajet était difficile mais Igor a réussi à gagner un pays de l'Ouest européen et **a trouvé un emploi grâce auquel il envoi de l'argent à sa famille**. Il travaille de longues heures dans des conditions difficiles, parfois jusqu'à 15 heures par jour, mais perçoit un **salaire décent** qui lui permet de financer son séjour et de commencer à construire une petite maison en Bosnie.

Différences et similarités entre les notions de traite et de trafic des êtres humains

	TRAITE DES ÊTRES HUMAINS Crime commis contre une personne	TRAFFIC D'ÊTRE HUMAINS Crime commis contre un État
ACTION	<p>Les auteurs·rices de la traite peuvent transporter leurs victimes d'un lieu à l'autre à l'intérieur d'un même pays ou à l'étranger.</p> <p>Les auteurs·rices de la traite sont proactifs·ives et établissent généralement un premier contact avec la victime en lui faisant miroiter un meilleur avenir et diverses opportunités (emploi, éducation, sécurité...).</p>	<p>Les passeurs·euses acheminent les migrant·e·s vers le pays de destination et organisent la traversée de frontières internationales.</p> <p>C'est habituellement la personne migrante qui prend contact avec le ou la passeur·euse dans le but d'organiser son voyage vers le pays ou le continent de destination.</p>
MOYENS	<p>Les auteurs·rices de la traite font usage de moyens tels que la contrainte, la maltraitance, la tromperie ou la manipulation envers leur potentielle victime et celle-ci sera privée de liberté durant la phase d'exploitation.</p>	<p>La personne migrante établit de son plein gré un contact et une transaction directe avec le ou la passeur·euse : elle est consentante et aucun moyen de pression n'est utilisé contre elle.</p>
BUT	<p>Le but de la traite est toujours l'exploitation d'une ou plusieurs personnes. De fait, la relation entre les auteurs·rices et la victime de traite s'inscrit dans une période de temps plus longue que pour le simple recours à un ou une passeur·euse. L'exploitation débute ou se prolonge après l'arrivée dans le pays de destination et la victime ne peut décider librement de partir ou d'y mettre fin.</p>	<p>Le but des passeurs·euses est de générer du profit à partir du transport de migrant·e·s et de l'organisation du franchissement de frontières internationales. La relation entre le ou la passeur·euse et la personne migrante se termine habituellement à l'arrivée dans le pays de destination, et après que le tarif convenu a été versé. C'est une transaction dont la durée est limitée.</p>
TRANSNATIONAL	<p>La traite se produit à l'intérieur comme à l'extérieur du pays d'origine de la victime. La traversée des frontières peut être légale.</p>	<p>Le trafic d'êtres humains implique systématiquement la traversée illégale d'une ou de plusieurs frontières internationales.</p>

II. INDICATEURS POUR L'IDENTIFICATION PRIMAIRE DES POTENTIELLES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

La grande majorité des personnes qui pourraient être reconnues comme victimes de traite ne sont pas détectées et par conséquent se voient privées d'accès à leurs droits. En France, ces droits comprennent une mise à l'abri ou un hébergement adapté ainsi que, pour les personnes étrangères formellement identifiées par les services de police et sous certaines conditions, la régularisation via un droit au séjour temporaire (*voir Chapitre IV*). Les professionnel·le·s travaillant au contact de personnes migrantes occupent une **position privilégiée** dans ce processus, en ce qu'elles et ils ont la possibilité, dans leur travail quotidien, **d'observer les signes susceptibles d'indiquer une situation de traite, de recueillir le récit des personnes concernées et d'informer ces mêmes personnes sur leurs droits**. Cependant, dans certains services ou dans un contexte impliquant des migrations de transit, le délai dans lequel il est possible de repérer une potentielle victime de traite peut s'avérer très court. C'est pourquoi cet intervalle entre la première rencontre et une éventuelle perte de contact doit être mis à profit. Lorsque

les ressources temporelles sont particulièrement limitées, les travailleurs·euses de terrain peuvent s'appuyer sur des **indicateurs** pour clarifier leurs intuitions et adapter leurs entretiens en conséquence.

Identification primaire versus identification formelle en France

En droit français, l'identification formelle des victimes de traite est une compétence exclusive des forces de l'ordre et du juge judiciaire (*voir Chapitre VI*). C'est pourquoi nous choisissons de qualifier d'« **identification primaire** » l'identification préalable qui peut être réalisée par les associations et, de manière générale, tout·e acteur·rice de terrain. Une fois la victime repérée et informée de ses droits, et si elle souhaite s'engager dans cette procédure, elle devra donc être orientée et accompagnée vers les services de police ou de gendarmerie pour qu'une identification formelle soit réalisée.

Différentes organisations, que ce soit au niveau européen ou national, ont travaillé sur la conception **d'indicateurs permettant de repérer les personnes potentiellement victimes de traite des êtres humains**. On peut citer, parmi les travaux les plus récents, ceux menés dans le cadre du projet **EuroTrafGuID**³³, qui propose des listes d'indicateurs très complètes, classées par type d'exploitation et selon les éléments constitutifs de la traite (actions, moyens, buts) ou les indicateurs élaborés par France terre d'asile pour le **projet AVT**³⁴, spécifiquement adaptés au repérage des potentielles victimes dans le contexte des camps du Nord de la France. Toutefois, les stratégies mises en place dans le cadre de la traite ainsi que les expériences de migration évoluent rapidement et peuvent être très différentes selon les contextes. L'objectif de ce document est de proposer des **listes d'indicateurs actualisées et applicables dans toutes les configurations** et environnements de travail. Les indicateurs présentés dans ce guide sont donc le fruit d'un travail de **synthèse et d'adaptation** mené en collaboration avec différentes organisations œuvrant dans le champ des migrations et/ou de la lutte contre la traite des êtres humains, et avec le concours de travailleurs-euses de terrain, en France et en Croatie.

Il convient de garder à l'esprit que l'identification primaire des personnes potentiel-

33 EuroTrafGuID, *Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe*, juin 2013.

34 Guide du projet AVT, *Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit, expérience du projet d'aide aux victimes de la traite mené dans les camps du Nord-Pas-de-Calais, France terre d'asile*, Les cahiers du social n°39, Avril 2017.

lement concernées par des faits de traite n'a de sens que si elle est associée à **des solutions concrètes et à des démarches visant à améliorer les conditions de vie et la protection matérielle des personnes concernées** (accès à l'hébergement, ressources, etc.). Si la personne à l'origine de l'identification primaire n'est pas en mesure de proposer ou d'organiser cette protection, la victime doit impérativement être orientée vers une organisation spécialisée, qui aura les moyens d'offrir un soutien adapté. Avant toute orientation extérieure, il conviendra d'obtenir le consentement de la personne concernée et de s'assurer qu'elle est d'accord pour être mise en lien avec un autre service. Par ailleurs, les travailleurs-euses de terrain doivent veiller à respecter, le cas échéant, les procédures établies par leur organisation en interne, ou tout autre schéma d'orientation local lorsque ceux-ci existent.

De même, la **volonté des potentielles victimes de traite doit rester une priorité; toute démarche d'identification primaire puis d'identification formelle doit permettre aux personnes d'en retirer des bénéfices**. Il est particulièrement important qu'elles ou ils puissent être informé-e-s de toutes les implications et démarches liées au statut de victime de traite, afin de pouvoir formuler un consentement éclairé à l'accompagnement qui leur est proposé. Parfois, et en particulier dans un contexte de transit, être identifié-e comme victime de traite peut entrer en contradiction avec les projets et objectifs de la personne concernée - par exemple continuer son voyage vers un autre pays. C'est pourquoi la notion de **consentement éclairé** est un principe clé dans toutes les étapes de l'accompagnement (*voir Chapitre III*).

Ces indicateurs correspondent donc au premier niveau de l'identification et permettent de mettre en lumière les signes d'une potentielle situation de traite. **Il s'agit d'une première étape avant l'identification formelle réalisée par la police.** Ils peuvent être utilisés par toute personne exerçant une activité salariée ou bénévole en contact avec des migrant·e·s, que ce soit dans le cadre d'associations, de services sociaux, d'autorités judiciaires, des services de la protection de l'enfance, des différents services publics etc. Ce chapitre contient également des indicateurs qui s'adressent plus spécifiquement aux personnels médicaux.



Les indicateurs présentés ci-après ne sont pas exhaustifs.

La présence d'un ou plusieurs indicateurs ne peut suffire à prouver l'existence d'une situation de traite. C'est pourquoi ils doivent être utilisés avec précaution. En cas de présence d'un ou de plusieurs indicateurs, il est conseillé de programmer un entretien plus approfondi avec la personne et de solliciter l'appui et les conseils de collègues ou d'organisations spécialisées. Il n'existe aucune liste d'indicateurs susceptible de couvrir toutes les situations potentielles de traite. C'est pourquoi il est important d'examiner chaque cas individuellement et de croiser les différents indicateurs présentés ci-après. De manière générale, toute impression négative ou perturbante ou tout élément semblant sortir de l'ordinaire peut être un prétexte pour conduire une évaluation plus approfondie – les travailleurs·euses de terrain doivent écouter leur intuition et ne pas hésiter à proposer un deuxième rendez-vous si quelque chose leur semble anormal.





Ce chapitre est organisé comme suit :

■ **La première partie (I)** porte sur les informations pouvant être recueillies rapidement et à un stade peu avancé du processus d'identification primaire, notamment dans un contexte de transit ou dans les situations peu propices aux longs entretiens. Ce sont des données qui peuvent être utilisées pour repérer les personnes les plus vulnérables à la traite et leur proposer un entretien plus poussé.

■ **La deuxième partie (II)** a pour objet les indicateurs relatifs aux actions préparatoires et aux moyens susceptibles d'être mis en place dans le cadre d'une situation de traite.

■ **La dernière partie (III-VI)** s'intéresse aux indicateurs d'exploitation et contient les outils suivants : une liste d'indicateurs généraux, adaptée à tous contextes ; des listes spécifiquement pensées pour chaque forme d'exploitation (sexuelle, liée au travail, l'exploitation des mineur·e·s, en contexte de transit) et des listes d'indicateurs destinées aux personnels médicaux.

Par souci de clarté et de précision, les indicateurs d'exploitation ont été classés à l'aide d'un code couleur, permettant de mettre en exergue différentes catégories de signes susceptibles de révéler une situation d'exploitation :

-  **L'expérience de migration :** signes liés aux motifs de la migration, aux conditions de voyage, à la trajectoire empruntée et aux pays que la personne a traversé ou dans lesquels elle a vécu.
-  **Les éléments de la vie quotidienne liés à l'exploitation :** conditions de vie ou éléments de la vie quotidienne qui peuvent être liés à une situation d'exploitation
-  **Les modes de contrôle utilisés par les auteurs-rices de la traite :** signes indiquant la mise en place de modes/moyens de contrôle ayant pour but de réduire ou d'éliminer la liberté de mouvement et/ou d'expression de la victime, par exemple l'exercice d'une pression psychologique (manipulation, chantage, maltraitance, etc.).
-  **Les signes immédiatement observables :** signes physiques ou comportementaux susceptibles d'être liés à une situation d'exploitation (actions, manières d'être, de parler, communication non-verbale, émotions visibles) et pouvant être observés sans nécessairement engager un entretien avec la victime potentielle.

> I - L'ÉVALUATION DES RISQUES VIA LE RECUEIL D'INFORMATIONS DE BASE

Une première rencontre, même rapide, avec une nouvelle personne bénéficiaire est souvent l'occasion de recueillir un certain nombre d'informations de base. Ces données peuvent être utilisées pour évaluer la vulnérabilité de la personne aux risques de traite des êtres humains et identifier d'éventuels points de vigilance qui pourront être examinés dans le cadre d'un entretien plus approfondi.



L'accord de l'intéressé-e et la présentation des garanties de confidentialité mises en place par votre organisation (secret professionnel, archivage etc.) sont deux conditions essentielles avant tout recueil d'informations ; en l'absence de consentement, la collecte de ces informations peut s'avérer illégale et compromettre la sécurité de la personne concernée.

Nom	<ul style="list-style-type: none"> • Personne déjà enregistrée comme bénéficiaire dans la base de données de l'organisation ou d'une organisation partenaire • Personne déjà identifiée comme victime de traite des êtres humains par des organisations spécialisées sur le territoire
Genre	<ul style="list-style-type: none"> • Appartenance à un groupe discriminé dans son pays d'origine ou dans le pays de destination (femmes, transgenres)
Âge	<ul style="list-style-type: none"> • Mineur-e-s séparé-e-s ou isolé-e-s
Nationalité	<ul style="list-style-type: none"> • Provenance d'un pays connu pour sa forte prévalence de migrations liées à la traite, ou d'une région pauvre, en conflit, ou post-conflit. En 2018, les pays d'origine avec les risques de traite les plus élevés sont : l'Afghanistan, l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Chine, l'Éthiopie, l'Indonésie, la Lybie, le Maroc, le Nigéria, les Philippines, la Roumanie, la Somalie, la Thaïlande et le Vietnam³⁵ • Appartenance à une minorité discriminée au sein du pays d'origine
Statut administratif	<ul style="list-style-type: none"> • N'est pas en possession de ses propres documents - quelqu'un d'autre les garde pour elle ou lui • Personnes en demande d'asile • Personnes bénéficiaire d'une protection internationale. • Personnes en situation irrégulière
Situation familiale	<ul style="list-style-type: none"> • Situation familiale difficile, familles séparées • Mineur-e-s orphelin-e-s ou ayant perdu un-e parent-e
Langues	<ul style="list-style-type: none"> • Ne parle pas la langue du pays de destination et/ou a très peu d'informations sur ce pays
Education	<ul style="list-style-type: none"> • Faible niveau d'instruction
Situation socio-économique	<ul style="list-style-type: none"> • Sans-emploi • Salaire bas ou inadéquat par rapport à la position occupée • Pas de couverture maladie
Autres	<ul style="list-style-type: none"> • Situations de handicap, personnes sans domicile fixe • Appartenance à une minorité religieuse ou ethnique

³⁵ Pour toute mise à jour, voir le *Global Report on Trafficking in Persons* édité par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

> II - L'EXISTENCE D'ACTES PRÉPARATOIRES À L'EXPLOITATION

Le recrutement, le transfert, ou encore l'hébergement d'une victime de traite sont des actions préparatoires à l'exploitation. Ces actions sont alors connectées à l'usage de certains moyens : force, maltraitance, tromperie, abus de vulnérabilité, etc. Dans le récit d'une potentielle

victime de traite, la présence des actions ou moyens présentés ci-dessous constitue un fort indicateur de traite, que la phase d'exploitation ait débuté ou non. De manière générale, l'existence d'une situation de traite doit être présumée dès lors qu'une personne présente des indicateurs correspondant aux trois éléments de la définition de la traite : **l'existence d'actes ; l'usage de moyens ; l'existence d'un but d'exploitation.**

ACTES DE RECRUTEMENT	
Tromperie ou imposture à propos de...	<ul style="list-style-type: none">• La localisation, le type d'emploi, l'employeur-euse, la nature du travail à effectuer• Le contenu et/ou le caractère légal d'un contrat de travail• La possibilité d'une réunification familiale• Les conditions de vie et d'hébergement• L'acquisition d'un droit au séjour• Les conditions de travail ou de voyage• Le montant du salaire ou des bénéfices• Une promesse de mariage ou d'adoption
Usage de la contrainte	<ul style="list-style-type: none">• Enlèvement, mariage forcé, adoption illégale• Esclavage, réduction en servitude du fait d'une dette• Menaces ou violences à l'encontre de la victime ou de sa famille• Confiscation des documents d'identité (passeport, carte d'identité, visa, autorisation de séjour, de travail, attestation de demande d'asile, etc.) ou de tout autre document de valeur (par exemple, le billet retour)• Isolement, séquestration, contrôle des déplacements de la victime• Menaces concernant la dénonciation aux autorités d'une victime en situation irrégulière• Menaces d'informer la famille ou la communauté sur les activités de la victime• Saisie des biens ou de sommes d'argent
Abus de vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none">• La personne est en situation de pauvreté et doit subvenir aux besoins de sa famille• Fausses informations concernant la procédure de régularisation dans le pays de destination et/ou promesses d'accès au droit au séjour, qui ne seront pas tenues• Manque d'information sur le pays de destination





**Abus
de
vulnérabilité**

- Contrôle exercé par les exploiters·euses (i.e. abus de pouvoir et/ ou d'autorité: adulte/enfant, mari/épouse, etc., ou situation de dépendance, par exemple en ce qui concerne l'argent ou la nourriture)
- Manque d'instruction, analphabétisme, etc
- La personne appartient à un groupe discriminé (genre, origine ethnique, situation de handicap, situation familiale, croyances religieuses, groupe social, etc.)
- Violences fondées sur le genre ou la sexualité
- Psycho-traumatismes

ACTES DE TRANSFERT

- La personne n'a pas organisé son voyage/son déplacement elle-même
- La personne a dû se cacher durant le voyage
- La personne n'a pas connaissance de l'itinéraire emprunté pour parvenir au pays de destination
- La personne a voyagé au sein d'un groupe homogène (par exemple, hommes adultes ou jeunes filles) mais ne semble pas connaître ses camarades de route



L'usage de menaces ou de pressions psychologiques dans le but d'exercer un contrôle sur une tierce personne peut être tout aussi efficace, voire davantage, que la violence physique.

> III - LES INDICATEURS D'EXPLOITATION

1. Indicateurs généraux, applicables à toutes les victimes de traite

Séjour prolongé dans un pays de transit (Lybie, Turquie, Italie, Bulgarie, Croatie, Serbie, Grèce, Bosnie-Herzégovine, etc.)

Attentes irréalistes ou perception biaisée du pays de destination - a été manifestement trompé-e par de fausses promesses

Incohérences et/ou lacunes dans la description du parcours migratoire, visible méconnaissance de l'itinéraire emprunté depuis le pays d'origine jusqu'au pays de destination

Récit fluctuant, évasif, et/ou en tous points identique à celui d'autres migrant-e-s originaires de la même région

Dettes importantes envers la ou les personnes ayant organisé le voyage - la dette est plus élevée que prévu et/ou augmente avec le temps

Ignore dans quel pays elle ou il se trouve

Mode de vie contrastant avec sa situation sociale : possession d'objets coûteux (téléphone, vêtements, etc.)

Quitte souvent son lieu de vie et/ou les lieux de rendez-vous accompagné-e par des personnes différentes ou dans des voitures différentes

Mode de vie décalé : habitudes de sommeil atypiques, problèmes de ponctualité aux rendez-vous, rendez-vous manqués, absences répétées et injustifiées, fatigue et difficultés de concentration

Possède beaucoup d'argent en liquide

Ne formule ni questions ni inquiétudes concernant l'hébergement

Est hébergé-e/travaille/fréquente un endroit connu pour être un lieu d'exploitation

Changements fréquents de lieu d'hébergement

Plaintes des voisins et/ou du gardien, par exemple à propos du bruit, de visites trop fréquentes ou tout autre élément qui pourrait indiquer une activité de prostitution ou toute autre activité criminelle (fabrication, vente de drogue, etc.)

Est toujours accompagné-e par une personne ou un groupe de personnes, se montre réticent-e aux entretiens en face-à-face (pour les mineur-e-s, accompagné-e par un ou plusieurs adultes en permanence, avec l'interdiction d'adresser la parole à d'autres personnes)

Signes pouvant indiquer l'exercice d'un contrôle sur la personne (liberté de mouvement limitée, quelqu'un d'autre est en possession de ses documents personnels, elle ou il s'est vu remettre de faux documents, etc.)

La manière dont la personne s'exprime laisse penser qu'elle a reçu des instructions concernant ce qu'elle doit dire

Reçoit des appels téléphoniques en très grand nombre, possède plusieurs téléphones

Ne peut pas parler seul-e, est toujours accompagné-e d'une personne qui s'exprime à sa place

Semble être engagé-e dans une relation malsaine ou abusive avec son/sa partenaire

Attitude de suspicion ou de vigilance extrême

Comportement violent ou inapproprié avec autrui

Écoute les rendez-vous et les interactions, se montre démesurément méfiant-e à l'égard des associations et/ou des autorités

Attitude d'évitement : détourne le regard, fait semblant de ne pas entendre, évite d'entrer en contact avec les associations et/ou autorités, ne veut pas porter plainte pour des abus ou violences commises à son encontre

Attitude laissant penser que ses mouvements sont surveillés - par exemple : regards fréquents en direction de la porte, ou d'une personne qui semble l'observer

Addictions manifestes (alcool, médicaments, drogues, etc.)

Émotions négatives affectant son comportement (peur, anxiété, honte, isolement, désespoir, culpabilité), ne souhaite pas en parler

Signes de blessures physiques (bleus, coupures, brûlures, tatouages suspects, blessures liées au travail, etc.) non-traitées dans le cadre d'un suivi médical, la personne est réticente ou incapable d'expliquer comment elle s'est blessée

Les questions qui peuvent être posées en entretien

L'expérience de migration

Pourquoi et de quelle manière avez-vous quitté votre pays? Que s'est-il passé depuis votre départ? Quels autres pays avez-vous traversé avant d'arriver ici? Connaissez-vous votre pays de destination avant d'arriver? Avez-vous choisi votre pays de destination? Comment êtes-vous arrivé-e jusqu'ici? Est-ce que quelqu'un a gardé vos documents personnels, par exemple votre carte d'identité ou votre passeport? Comment avez-vous payé vos frais de voyage? Qui a organisé votre voyage? Quelles étaient vos attentes avant d'arriver ici? Avez-vous été trompé-e ou induit-e en erreur concernant ce que seraient vos conditions de vie ou votre quotidien une fois arrivé-e ici?

La vie quotidienne

Avez-vous déjà vu un-e médecin ici? Avez-vous des problèmes de santé? Quels sont vos moyens de subsistance? Avez-vous un travail? Si oui, avez-vous des jours de repos? Avez-vous pu discuter de vos horaires de travail avec votre employeur-euse? Êtes-vous forcé-e de travailler plus d'heures que ce qui avait été initialement convenu? Où dormez-vous? Qui vous héberge/vous a aidé à obtenir un hébergement? Vivez-vous avec d'autres personnes? Disposez-vous d'un espace privatif pour dormir? Connaissez-vous votre adresse? Connaissez-vous certains lieux ici (associations, médecins, magasins, etc.)? Avez-vous des connaissances ici? Pensez-vous être suffisamment informé-e de vos droits? Est-ce que quelqu'un vous a déconseillé ou vous empêche de vous rendre dans des associations ou tout autre service social?

Les modes de contrôle

Pouvez-vous me décrire vos conditions de vie/de travail? Est-ce que quelqu'un vous a forcé-e à accomplir certaines tâches ou à offrir certains services contre votre volonté? Pouvez-vous démissionner de votre travail si vous le souhaitez? Est-ce que quelqu'un vous a demandé de mentir ou de garder le silence concernant certains aspects de votre vie ici? Est-ce que vous gagnez de l'argent? Si oui, avez-vous accès à vos revenus? Utilisez-vous ces revenus pour rembourser une dette? Est-ce que quelqu'un vous a déjà menacé-e, vous ou votre famille, si vous essayiez de quitter votre lieu de travail ou de parler de votre activité? Avez-vous été blessé-e ou maltraité-e de quelque façon que ce soit? Avez-vous un téléphone portable? Si oui, qui vous a procuré la carte SIM? Pouvez-vous changer de carte SIM si vous le souhaitez? Êtes-vous autorisé-e à sortir seul-e et à parler à d'autres personnes? Êtes-vous autorisé-e à quitter votre lieu de vie/de travail? Si oui, sous quelles conditions? Est-ce que les portes et fenêtres de votre lieu de vie/de travail sont verrouillées de manière à vous empêcher de sortir? Êtes-vous en possession des clés de votre lieu de vie? Est-il possible de visiter votre lieu de travail ou l'accès est-il restreint? Êtes-vous hébergé-e par quelqu'un? Si oui, quelles sont les conditions? Avez-vous déjà été privé-e de nourriture, d'eau, de sommeil? Est-ce que vous vivez avec d'autres personnes qui font le même travail? Est-ce que votre travail est surveillé? Pouvez-vous choisir d'arrêter (temporairement ou définitivement) de travailler? Êtes-vous toujours en contact avec votre famille et/ou vos amis? Si ce n'est pas le cas, pourquoi?

2. Les indicateurs liés à l'exploitation sexuelle

Ne sait pas dans quel pays elle/il se trouve

A exercé des activités liées au travail sexuel dans des pays connus pour être des zones de transit utilisées par certains réseaux de traite (par exemple, l'Italie)

Nationalité « à risque » : est originaire d'un pays connu pour ses réseaux de traite liés à l'exploitation sexuelle (pays de l'Europe de l'Est, Nigéria, etc.)

Reçoit régulièrement des cadeaux

Montre un intérêt particulier pour les sujets liés à la sexualité (contraception, avortement, etc.)

N'est pas décisionnaire pour les questions relatives à sa contraception et/ou à une IVG

A eu plusieurs fois recours à des IVG dans une courte période

Travaille de longues heures, quitte son lieu d'hébergement à des heures inhabituelles

Est contrain-t-e d'avoir des relations sexuelles non protégées

N'a pas la possibilité de sélectionner et/ou de refuser des clients

Un groupe de femme semble être sous la domination/le contrôle d'un autre groupe ou d'un individu

Est escorté-e dans tous ses déplacements

A été vendu-e/acheté-e

Ne souhaite pas interrompre ses activités liées au travail sexuel/à la prostitution même si celles-ci sont incompatibles avec son état de santé (maladie, grossesse, etc.)

Ne se rend pas aux rendez-vous médicaux

Présente une IST qui n'a pas été diagnostiquée et/ou traitée

Est contrain-t-e de consommer de la drogue ou de l'alcool

Utilise un vocabulaire connoté sexuellement dans la langue du pays d'origine ou dans celle de ses clients (par exemple, appelle son compagnon « Daddy »)

A des tatouages ou d'autres formes de marquages (par exemple, des expressions telles que « Daddy », « Property of... », « For sale », etc., sont tatouées)

Porte des vêtements associés au travail sexuel et ne possède pas de tenue adaptée aux conditions météorologiques (pluie, froid, etc.)

Émotions négatives affectant son comportement (peur, anxiété, honte, isolement, désespoir, culpabilité), ne souhaite pas en parler

Attitude laissant penser que ses mouvements sont surveillés - par exemple regards fréquents en direction de la porte, ou d'une personne qui semble l'observer

Attitude d'évitement : détourne le regard, fait semblant de ne pas entendre, évite d'entrer en contact avec les associations et/ou autorités, ne veut pas porter plainte pour des abus ou violences commises à son encontre

Comportement extrême et/ou inapproprié, réactions disproportionnées (rire excessif, pleurs soudains, etc.)

Les questions qui peuvent être posées en entretien

Vie quotidienne :

Quel est votre emploi du temps de travail ? Quels sont les horaires qui vous arrangent le plus pour programmer des rendez-vous ? Avez-vous déjà consulté un-e gynécologue ici ? Est-ce que quelqu'un vous oblige ou vous a obligé à offrir ou à vendre des services sexuels contre votre volonté ?

Modes de contrôle :

Avez-vous la possibilité de sélectionner vos clients ? Pouvez-vous choisir les conditions de votre activité (contraception, horaires, lieu(x) d'exercice, rémunération) ?

3. Les indicateurs liés à l'exploitation par le travail

INDICATEURS GÉNÉRAUX

La personne s'est vue offrir un emploi avec des conditions de travail très avantageuses/ un salaire important dans le pays de destination

Pose des questions à propos de la procédure pour obtenir une autorisation de travail

Ne sait pas dans quel pays elle/il se trouve

Ne bénéficie pas de pauses/de jours de congés/de temps libre

Est forcé-e de travailler même en cas de maladie ou de grossesse

Ne perçoit pas de salaire, ou un salaire excessivement bas

Ne possède pas de fiche de paie, de contrat de travail, d'assurance

Vit et dort sur son lieu de travail

Un nombre important de personnes migrantes sont hébergées au même endroit

La qualité des conditions de travail est très inférieure aux normes du pays d'accueil (travaux ou conditions dangereux-euses, pas d'accès aux services médicaux)

Est rémunéré-e à la pièce ou au résultat et doit accumuler les heures supplémentaires afin de gagner le salaire minimum

Est dans une situation de dépendance vis-à-vis de son employeur-euse (par exemple, dépendance relative à l'hébergement, à la nourriture, aux transports, etc.)

Ses documents d'identité et/ou tout autre effet personnel de valeur sont conservés par l'employeur-euse ou un intermédiaire

Est dans l'incapacité de quitter son lieu de travail et/ou de démissionner

Sur son lieu de travail, la personne est sanctionnée par l'usage de la violence

Subi ou a subi des violences (sexuelles ou autres) visant à instaurer un rapport de soumission ou de contrôle à l'égard de ses employeurs.euses

Les entrées et sorties du lieu de travail sont surveillées/gardées

La présence d'un mur, d'une barrière et/ou de barbelés rend le lieu de travail inaccessible

Un couvre-feu est mis en place sur le lieu de travail

Le lieu de travail est inaccessible, par exemple dans une zone éloignée et/ou non desservie par les transports en commun, ou dans logement privé

Blessures liées à des conditions de travail dangereuses, difficiles et/ou à un manque d'équipement

Blessures ou maladies non-traitées

Les questions qui peuvent être posées en entretien

L'expérience de migration

Avez-vous quitté votre pays pour venir travailler ici? Avez-vous été informé-e au préalable du type de travail que vous alliez effectuer? Quels sont les documents en votre possession (visa, autorisation de travail, etc.)?

La vie quotidienne

Quel est votre emploi du temps? Êtes-vous autorisé-e à prendre des pauses ou des jours de repos (par exemple lorsque vous êtes malade)? Avez-vous déjà rencontré/connaissez-vous votre employeur-euse? Est-ce que vous dormez sur votre lieu de travail?

Les modes de contrôle

Pouvez-vous décrire vos conditions de travail? Avez-vous déjà subi des violences (physiques ou psychologiques) sur votre lieu de travail? Vous êtes-vous déjà blessé-e lors de votre activité professionnelle? Avez-vous eu accès à des soins?

Voir également les questions générales présentées ci-dessus.

SERVITUDE DOMESTIQUE

Vit avec une famille qui n'est pas la sienne

Est en charge de toutes les tâches domestiques de la maison et/ou de s'occuper des enfants tous les jours

N'a pas le droit de prendre des pauses ou des jours de repos, n'est pas rémunéré.e ou très faiblement (*voir les autres indicateurs pour l'exploitation par le travail*)

Ne prend pas ses repas avec le reste de la famille

Ne quitte jamais ou presque jamais la maison

N'a pas d'espace privé dans le logement, dort sur un matelas et/ou dans la chambre des enfants

Est victime d'insultes, de maltraitements, de menaces ou de violences par ses employeurs.euses

MENDICITÉ FORCÉE - CONTRAINTÉ À COMMETTRE DES DÉLITS

Fait partie d'un groupe de personnes se déplaçant dans plusieurs pays

A été impliqué.e dans des activités de mendicité ou de petite délinquance dans d'autres pays

Est forcé.e de participer à des activités délictueuses ou criminelles (vols à l'arrachée, vols à l'étalage, pickpocket, cambriolages, vols de voiture, trafic de drogue)

N'a jamais de monnaie sur elle/lui

A été trompé.e à propos du caractère illégal du travail/des tâches à effectuer, les acteurs.rices de la traite menacent de dénoncer la victime aux autorités si elle ou il révèle ces activités

Personne particulièrement vulnérable mendiant dans la rue ou dans les transports publics (enfant, personne âgée, personne en situation de handicap, femme enceinte ou accompagnée de jeunes enfants, etc.)

Personne présentant une vulnérabilité particulière à l'exploitation du fait de son appartenance à une minorité

Handicap physique qui semble résulter d'une mutilation

Les questions qui peuvent être posées en entretien

Servitude domestique

La vie quotidienne

Vivez-vous chez votre employeur.euse ? Pouvez-vous quitter cette maison/cet appartement en l'absence de votre employeur.euse ? Êtes-vous chargé.e de vous occuper d'autres membres de la famille (enfants, personnes âgées) ? Où dormez-vous ? Disposez-vous d'un espace privatif (chambre ou autre) ? Êtes-vous traité.e différemment des autres personnes qui vivent dans la maison/l'appartement ? Êtes-vous autorisé.e à manger ce que vous souhaitez, quand vous le souhaitez ? Êtes-vous autorisé.e à prendre des pauses ou des jours de repos (par exemple lorsque vous êtes malade) ?

Les modes de contrôle

Si vous le souhaitez, pouvez-vous cesser de travailler dans cette maison/pour cette famille ? Pouvez-vous décrire vos conditions de travail ? Avez-vous déjà subi des violences (physiques ou psychologiques) ? Avez-vous déjà été blessé-e ? Avez-vous eu accès à des soins ?

Mendicité forcée - contrainte à commettre des délits

La vie quotidienne

Prenez-vous part à des activités criminelles ? Vivez-vous avec d'autres membres d'un groupe ? Êtes-vous contraint-e de voler, de mendier ou de commettre d'autres infractions ?

Les modes de contrôle

Êtes-vous susceptibles d'être puni-e si vous ne commettez pas suffisamment de vols ou si vous ne rapportez pas assez d'argent ?

Voir également les questions générales présentées ci-dessus.

> IV - LES INDICATEURS LIÉS À L'EXPLOITATION DES MINEUR-E-S

Si les indicateurs précédents peuvent s'appliquer à toute personne indépendamment de son âge, nous avons choisi, afin de permettre une évaluation plus poussée, de rassembler des indicateurs spécifiquement liés à l'exploitation des mineur-e-s. En effet, du fait de leur âge et de leur position sociale, les enfants et les adolescent-e-s présentent une vulnérabilité particulière aux situations relevant de la traite.

Toutes les personnes mineures sont potentiellement vulnérables à la traite, même celles qui sont accompagnées par leurs parents. Toutefois, une attention particulière doit être portée aux catégories suivantes :

● Mineur-e-s isolé-e-s étrangers-ères (MIE) :

Les MIE fuient généralement leur pays pour des raisons familiales, économiques, politiques. La majorité d'entre

elles et eux ont pu être amené-e-s à travailler durant leur voyage, notamment dans les régions de transit, et ont souvent dû accomplir des travaux physiques dangereux et/ou inadaptés à leur âge. La plupart n'avaient pas connaissance des conditions de travail et des pratiques d'exploitations auxquelles elles ou ils allaient devoir faire face.

● Mineur-e-s sans domicile fixe et/ou sans papiers :

- Les mineur-e-s en fugue/porté-e-s disparu-e-s ;
- Les mineur-e-s qui sont envoyé-e-s par leurs parents ou d'autres adultes pour mendier/voler dans la rue ;
- Les mineur-e-s ayant été vendus par leurs parents ou tout autre adulte responsable³⁶ ;

³⁶ OSCE, *Trafficking in Human Beings: Identification of Potential and Presumed Victims. A Community Policing Approach*, SPMU Publication Series Vol. 10, p.51, 2011.

● **Les enfants des personnes victimes de traite**, pour plusieurs raisons :

- Le statut administratif et le droit au séjour en France est souvent incertain pour la personne victime et pour ses enfants ;
- Les parents victimes de traite peuvent souffrir d'un syndrome de stress post-traumatique (SSPT), ce qui est susceptible d'affecter leur capacité à assurer l'éducation des enfants ;
- L'état de santé psychologique des enfants est souvent sous-estimé ou laissé de côté, notamment en ce qui concerne les problématiques de stigmatisation ou d'isolement, et tout particulièrement pour les enfants élevé-e-s par un-e parent-e isolé-e ;
- Les enfants des victimes de traite grandissent souvent dans des environnements potentiellement dangereux, où elles et ils sont susceptibles d'être exposé-e-s à des situations de violences physiques et/ou psychologiques ; où leurs besoins élémentaires peuvent ne pas être satisfaits (nourriture, vêtement, accès aux soins) ; où leur accès aux droits peut être limité (scolarisation, etc.) et où elles ou ils peuvent être à leur tour visé-e-s par les auteurs-rices de la traite.

Dans le contexte européen, l'exploitation des enfants et des mineur-e-s peut recouvrir plusieurs situations, notamment :

- Recrutement et travail d'un-e mineur-e dans le cadre **d'activités illicites ou criminelles** (incluant le proxénétisme, le trafic de drogue, etc.) ;
- La prostitution d'un-e mineur-e, l'utilisation de mineur-e-s pour la production d'images pédopornographiques ;

● **Le recrutement d'un-e mineur-e contre sa volonté dans des activités et/ou des conditions de travail susceptibles de nuire à son état de santé ou à sa sécurité ;**

● Le recrutement d'un-e mineur-e n'ayant pas atteint l'âge minimum légal pour accomplir le type de tâches ou pour travailler dans l'environnement visé ;

● **La réduction en esclavage ou la vente d'un-e mineur-e** (incluant la servitude pour dette) ;

● **Le mariage informel et/ou religieux à un très jeune âge**, dans un but d'exploitation ;

● **Les adoptions illégales**, un phénomène lié aux demandes d'adoption internationales croissantes, notamment en provenance de l'Europe et des États-Unis ;

● **La reconnaissance de paternité frauduleuse**, dans le cadre de laquelle une mère peut vendre son enfant à un homme qui n'est pas le père biologique (par exemple, dans le but d'obtenir un titre de séjour).

De manière générale, les intervenant-e-s de terrain doivent être particulièrement attentif-ives lorsque les éléments suivants ne sont pas clairs : pour qui travaille la personne mineure ? qui perçoit son salaire ? est-elle soumise à des pressions ?



Quand des membres de la famille ou de l'entourage sont impliqué-e-s dans l'exploitation, il est encore plus difficile pour l'enfant ou l'adolescent-e de raconter son histoire



Internet est de plus en plus utilisée pour la production et la diffusion d'images de maltraitances, notamment relevant de la pédopornographie. Il est particulièrement difficile d'identifier les victimes de ce phénomène.



Pour les travailleurs-euses sociaux-ales, le contact avec le lieu de scolarisation peut constituer une source d'information importante concernant le bien-être de l'enfant (absentéisme, comportement asociaux, etc.).



Deux exemples de situations impliquant l'exploitation d'un-e mineur-e et différents enjeux de protection pour les personnes accompagnantes :

“ Jeune homme de nationalité afghane, 17 ans

Rencontré au centre d'accueil provisoire (CAP) de Calais, France

Q., jeune homme de nationalité afghane, a été identifié comme victime de maltraitances et de violences sexuelles au sein du CAP ainsi qu'à l'extérieur. Il a expliqué aux travailleurs-euses sociaux-ales qu'il avait de la famille au Royaume-Uni. Il a également parlé de la pratique du “**Bacha Bazi**” et des abus sexuels à l'encontre des jeunes mineurs afghans, mais paraissait **trop effrayé et honteux** pour témoigner de son expérience per-



sonnelle. Une place dans le centre d'hébergement d'urgence pour mineur-e-s à Saint-Omer lui a été proposée, et il a été conduit sur place pour voir à quoi ressemblaient les lieux. Toutefois, Q. a refusé cette prise en charge.

“ Jeune femme de nationalité afghane, 17 ans

Rencontrée dans un centre de transit en Croatie

Des équipes de soutien psychologique travaillant dans un centre de transit en Croatie sont allées au contact des personnes hébergées afin d'évaluer leurs besoins et de repérer les personnes les plus vulnérables. Dans ce cadre, un interprète en langue Farsi a remarqué **une jeune fille** qui était **assise toute seule dans un coin d'une tente**, tandis que les autres membres du groupe partageaient un repas. Après avoir engagé une conversation avec elle, il a appris qu'elle venait d'Afghanistan et qu'elle avait été mariée de force à l'âge de 15 ans avec un homme plus âgé, lui-même présent sous la tente. Elle a expliqué que son mari était violent et qu'elle était forcée de travailler pour le groupe, notamment de prendre en charge toutes les **tâches domestiques** et de **travailler dans les champs**. Toutefois, lorsque l'interprète lui a proposé son aide et d'appeler le centre d'action sociale qui pourrait la prendre en charge, elle est revenue sur ses propos et a déclaré être âgée de 19 ans.

Les indicateurs spécifiquement liés à l'exploitation des mineur·e·s

INDICATEURS GÉNÉRAUX

Ne possède pas d'informations claires sur le pays de destination

A voyagé avec un·e adulte qui n'est pas son ou sa responsable légal·e

A été impliqué·e dans des activités illégales

Travaille dans la rue : ventes en tout genre (cigarettes, journaux, boissons, jouets, fleurs, etc.), nettoyage des voitures aux feux tricolores, mendicité, etc.

Fugues fréquentes des lieux d'hébergement/de prise en charge

Absentéisme ou décrochage scolaire

Est engagé·e dans des activités professionnelles inadaptées pour son âge

N'a pas de temps de repos/de jeu

N'a pas d'ami·e·s du même âge en dehors de son travail

Ment sur son âge, dissimule sa minorité afin de contourner les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Consommation d'alcool et/ou d'autres drogues

Fait partie d'un groupe d'enfant qui semble agir sous l'autorité d'un·e même adulte ou d'un·e mineur·e plus âgé·e

N'a pas accès à une tutelle légale (pour les mineur·e·s isolé·e·s - MIE)

Est accompagné·e par une personne qui se présente comme un·e proche ou un membre de la famille mais, durant l'entretien, elles ou ils ne semblent pas bien se connaître et donnent des informations contradictoires sur leur histoire, leur trajet, leur pays de destination

Se présente aux rendez-vous avec un·e adulte qui souhaite assister à l'entretien

Un·e adulte vient le ou la chercher directement après les rendez-vous

Comportement étrange, semblant en décalage avec son âge (par exemple, la ou le mineur·e semble anormalement intimidé·e ou extraverti·e, adopte un comportement sexuellement explicite, etc.)

Tendance à nouer des relations malsaines avec les adultes

Comportement étrange vis-à-vis de la personne accompagnante (anxiété, crainte, etc.)

Visiblement épuisé·e, affamé·e et/ou dans un état d'hygiène alarmant

Deux personnes mineures sont présentées comme des frères et/ou sœurs mais ne présentent aucune ressemblance, familiarité ou attachement émotionnel

Présence de jouets, de vêtements ou de lits pour enfants dans des lieux inappropriés, tels qu'une usine ou une maison close

EXPLOITATION SEXUELLE

Personne mineure enceinte

Porte des vêtements et/ou accessoires liés au travail sexuel

Porte sur elle/lui un numéro de téléphone pour joindre un taxi

Comportement sexuellement explicite

MENDICITÉ FORCÉE ET CONTRAINTE À COMMETTRE DES DÉLITS

Se déplace quotidiennement en bande avec d'autres enfants ou adolescent·e·s, en particulier dans des lieux touristiques ou très fréquentés, dans le but de commettre des vols

Fait partie d'un groupe d'enfants ou d'adolescent·e·s de la même nationalité

Transporte ou revend des drogues ou d'autres produits illicites

Mineur·e·s handicapé·e·s et/ou mutilé·e·s

Les questions qui peuvent être posées en entretien

L'expérience de migration

Est-ce que vos parents/votre famille savent que vous avez quitté votre lieu de vie/votre pays ? Avez-vous décidé de partir ou quelqu'un a-t-il pris cette décision à votre place ?

La vie quotidienne

Où vivez-vous/dormez-vous actuellement ? Est-ce qu'un·e adulte vit avec vous ? Est-ce que vous allez à l'école ici ? Tous les jours ?

Les modes de contrôle

Avez-vous subi des mauvais traitements/des tentatives d'intimidations ? Avez-vous déjà été blessé·e ?

> V - LES INDICATEURS EN CONTEXTE DE TRANSIT

Plus d'informations sur la traite en contexte de transit

Dans le cadre du projet « **Aide aux victimes de traite des êtres humains** » (AVT), pour l'identification, l'information et l'orientation des victimes de traite des êtres humains dans le département du Pas-de-Calais, France terre d'asile a publié un guide contenant des indicateurs et des recommandations précises et adaptées à un contexte de migrations de transit.

Voir en particulier la deuxième partie « **Comment identifier les victimes parmi les migrants en errance** » :

http://www.franceterreasile.org/images/stories/publications/pdf/Identification_et_protection_des_victimes_de_la_traite_dans_un_contexte_de_migration_de_transit.pdf

Tous les indicateurs présentés ci-avant peuvent être utilisés dans un contexte de transit. Toutefois, les personnes travail-

lant dans de tels contextes devront porter une attention particulière aux indicateurs suivants :

INDICATEURS GÉNÉRAUX

Femmes adultes et mineures voyageant seules, groupe de femmes voyageant avec un homme qui n'est pas de leur famille

La personne n'a pas été indépendante dans l'organisation du voyage - par exemple, ne possède que très peu d'information sur le pays de destination ou le lieu d'arrivée

A reçu de fausses informations concernant les possibilités et procédures de régularisation dans le pays de destination

Ne possède pas de documents d'identité ou présente des faux papiers/des documents manifestement falsifiés

Lance des regards inquiets en direction d'une personne en particulier dans le groupe ou se tient à l'écart du groupe, comme si elle ou il ne s'y intégrait pas naturellement (tout particulièrement pour les MNA)

Incohérences au sein d'un même groupe d'individus - dans le cadre d'une famille par exemple, l'âge des enfants ne correspond pas à l'ordre de naissance ; des membres du groupe prétendent appartenir à la même famille ou être des ami·e·s proches mais ils ne présentent aucune ressemblance physique, familiarité et/ou attachement émotionnel, en savent très peu sur les autres membres du groupe ou donnent des informations contradictoires

INDICATEURS RELATIFS AUX MINEUR·E·S

Mendicité, vente de petits articles, activités de petite délinquance dans les pays de transit

Déclarent qu'elle ou il a été séparé·e de sa famille durant le voyage, ou qu'elle ou il est envoyé·e par ses parents depuis le pays d'origine

Groupe d'enfants ou d'adolescent·e·s du même âge voyageant seul·e·s ou avec un·e adulte

Groupe d'adolescent·e·s du même sexe voyageant avec un·e adulte

Voyage avec un·e adulte qui n'est pas de la même famille mais qui insiste pour être systématiquement présent·e aux entretiens ou autres rendez-vous

> VI - LES INDICATEURS POUR LE PERSONNEL MÉDICAL

Il est important que le personnel médical travaillant avec des personnes migrantes soit conscient des risques relatifs à la traite et puisse disposer d'outils et de connaissances pour repérer d'éventuelles victimes. Toutefois, avant d'engager une discussion avec le ou la patient·e sur ces thématiques et de poser des questions potentiellement délicates, les professionnel·le·s de santé doivent évaluer les difficultés qu'une telle conver-

sation pourrait poser pour la personne et garder à l'esprit que le but de cette interaction n'est pas nécessairement de révéler une situation d'exploitation, ni de secourir immédiatement la potentielle victime, mais bien de créer un espace d'écoute sécurisant et bienveillant, lequel permettra éventuellement de repérer des indicateurs de traite et d'aider la ou le patient·e à sortir de cette situation³⁷.

1. Indicateurs médicaux généraux

PSYCHOLOGIQUE

Lien traumatique avec l'auteur·rice de la traite ou d'autres victimes (par exemple, syndrome de Stockholm)

Cauchemars, souvenirs traumatiques

Idées suicidaires

Comportements à risques (par exemple, pour un·e mineur·e, fugues, activité sexuelle anormalement précoce, etc.)

Phobies

Automutilations

Troubles alimentaires

Abus de substances toxiques et/ou d'alcool

Troubles liés stress post-traumatique :

- Symptômes persistants d'excitation ou d'hyper vigilance (difficulté à s'endormir ou à rester endormi·e, irritabilité, explosions de colère, difficultés à se concentrer, sursauts, réactions de surprise excessives)
- Détresse ou réaction intense à un événement qui ressemble ou symbolise l'expérience traumatique
- Paranoïa, peurs, dépression, soumission, tensions, nervosité

Troubles de l'attachement :

- Difficultés à créer ou entretenir des liens sociaux
- Signes de peur, de tristesse, d'irritabilité, de retrait



³⁷ National Human Trafficking resource center (NHTRC), *Identifying Victims of Human Trafficking: What to look for in a Healthcare setting*, 2016.



PSYCHOLOGIQUE

Dépersonnalisation ou déréalisation :

- Impression de s'observer de l'extérieur, de se regarder agir comme dans un film
- Insensibilité physique ou émotionnelle
- Impression d'être aliéné-e, que son environnement proche est inconnu
- Distorsions dans la perception du temps et de l'espace

Dissociation :

- Perte de mémoire
- Impression d'être détaché-e d'elle/lui-même
- Sensation d'absence d'identité propre ou d'alterner entre plusieurs identités
- Perception des choses et des personnes autour d'elle/lui comme déformées ou irréelles

COMPORTEMENTAUX

Est incapable d'indiquer son adresse, son âge, ou d'autres informations basiques

Présente un retard de développement physique ou cognitif

Difficulté à créer ou à maintenir des relations sociales

Aliénation

Réticence à accepter de l'aide

A déjà été soigné-e dans différents hôpitaux mais ne semble pas bénéficier d'un suivi médical adapté

N'a pas d'assurance maladie

Les antécédents ou l'historique médical ne correspondent pas aux blessures ou aux troubles présentés

Le récit des antécédents médicaux semble mécanique ou formaté

Déclare avoir subi des violences ou des négligences dans le cadre familial - physiques, émotionnelles et/ou sexuelles

PHYSIQUES

Troubles neurologiques : maux de tête, migraines, fatigue, pertes de mémoire, vertiges sans causes apparentes, insomnies

Troubles cardiovasculaires ou respiratoires liés au stress : pression artérielle élevée, arythmie, détresse respiratoire aiguë

Troubles gastro-intestinaux liés au stress (constipation, syndrome du côlon irritable)

Problèmes de vue liés au travail dans un environnement faiblement éclairé (par exemple, ateliers clandestins)

Problèmes nutritionnels (malnutrition, perte de poids importante, perte d'appétit)

Signes de maltraitements ou de violences physiques, blessures inexplicables (coupures, brûlures, fractures, dents cassées, signes de torture, traumatisme crânien)

Signes d'épuisement (yeux gonflés ou cernes, mouvements ralentis), teint grisâtre

Maladies infectieuses (tuberculose, hépatites, parasites intestinaux)

Maladies chroniques n'ayant pas été détectées ou traitées (diabète, hypertension)

Maladie bénigne persistante qui pourrait être traitée facilement si la personne bénéficiait d'un suivi médical





PHYSIQUES

Impétigo et infections fongiques

Infections sexuellement transmissibles (IST) n'ayant pas été traitées

Avortements multiples

Tatouage dans le cou ou dans le bas du dos, dont la personne est réticente à expliquer la signification

2. Indicateurs médicaux par types d'exploitation

EXPLOITATION SEXUELLE

Indique un nombre de partenaires sexuels qui semble élevé compte tenu de son âge

Enfant ou mineur-e exprimant un intérêt pour les relations amoureuses/sexuelles avec des personnes plus âgées

Refus d'aborder la question de son activité sexuelle

Grossesses non-désirées, avortements multiples

Preuve d'un traumatisme génital ou à caractère sexuel

Persistance d'infections sexuellement transmissibles et/ou d'infections urinaires non-traitées

Incontinence

Cicatrices inhabituelles ou inexplicables

Les victimes d'exploitation sexuelle sont souvent battues à des endroits où les blessures ne nuisent pas à leur apparence physique globale, par exemple dans le bas du dos

Tension musculaire

Preuves que la personne a eu plusieurs rapports sexuels pendant ses menstruations (boules de coton ou autres produits laissant des fibres résiduelles)

Traumatismes pharyngiens (lacérations, déchirures)

TRAFIC D'ORGANE

Cicatrice chirurgicale

Ablation d'un autre organe que celui qui a été volontairement vendu ou échangé, notamment un organe vital





EXPLOITATION DES MINEUR·E·S

Retard de croissance, carences en vitamines ou autres conséquences d'une sous-alimentation chronique

Retards de développement cognitifs et/ou physiques

Comportement sexuellement explicite

Conséquences sur le long terme d'un traitement inadéquat ou d'une absence de traitement d'une maladie infantile bénigne

EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL

Conséquences d'une exposition prolongée à des températures extrêmes ou à certains composants chimiques (agriculture, industrie)

Affections cutanées liées à un manqué d'hygiène ou à la manipulation de produits dangereux

Douleurs dorsales, problèmes respiratoires ou sensoriels (vue, audition)

Troubles du développement cognitif

Infections transmissibles par le sang

VIH, hépatites B ou C

Situation de handicap ou autre condition physique ou mentale (par exemple, grossesse) susceptible d'engendrer une vulnérabilité à l'exploitation par le travail ou à la mendicité forcée

Infirmités ou handicaps physiques semblant être le résultat d'une mutilation

III. PRINCIPES ET RECOMMANDATIONS DANS LA COMMUNICATION AVEC DES PERSONNES VICTIMES DE TRAITE

> I - LES PRINCIPES FONDAMENTAUX³⁸

Afin de favoriser la communication avec une personne potentiellement victime de traite des êtres humains et l'établissement d'une relation de confiance, il est impor-

tant de se familiariser et de mettre en pratique certains principes fondamentaux.

Le principe de sécurité

La sécurité de la victime et de sa famille doit être une priorité. En effet, le risque que ces personnes subissent des violences est élevé et elles peuvent présenter, dans les cas les plus extrêmes, une vulnérabilité particulière au meurtre ou au suicide. Dans le cadre de leur travail d'accompagnement, les professionnel-le-s de l'action sociale doivent chercher à **évaluer les risques**, y compris psychologiques, et les menaces qui pèsent sur la sécurité des victimes, afin d'identifier des solutions permettant de les minimiser.

La boîte à outils TRACKS

TRACKS est un projet financé par l'Union européenne portant sur l'identification des besoins spécifiques des personnes en demande d'asile victimes de traite, qui a notamment permis la création d'un outil d'auto-formation destiné aux travailleurs-euses de terrain - ce guide est disponible sur le site internet de l'association Forum Réfugiés-Cosi.

<http://www.forumrefugies.org/s-informer/actualites/conclusion-du-projet-tracks-sur-l-identification-des-besoins-specifiques-des-victimes-de-traite-en-lien-avec-la-demande-d-asile>



L'expérience d'exploitation affecte nécessairement la personne victime de traite, notamment son sentiment de sécurité et sa perception du monde extérieur, qui peut lui sembler un endroit chaotique et dangereux, où personne n'est digne de confiance. C'est pourquoi certaines personnes se montrent particulièrement distantes et méfiantes lors des premières rencontres.

38 Adapté de : IFRC Reference Centre for Psychosocial Support. *Sexual and gender-based violence - A two-day psychosocial support training. A training guide*, 2015.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

➤ Dès la première rencontre, **présentez-vous** et présentez votre organisation, notamment ses objectifs, son **mode de fonctionnement**, les services/le soutien qu'elle peut proposer à la personne, ainsi que les **limites** de cet accompagnement.

➤ Le cas échéant, **informez** la personne des différentes étapes de la procédure dans laquelle elle est susceptible de s'engager (asile, dépôt de plainte au titre de la traite ou autres, obtention d'un titre de séjour, etc.). Faites en sorte que ces informations soient communiquées de manière claire et transparente, **sans exagérer ou minimiser les difficultés potentielles**. Faire preuve d'**honnêteté** est nécessaire pour aider la personne à reconstruire sa capacité à accorder sa confiance.

➤ Veillez à maintenir une **attitude calme et ouverte**, même si la personne semble angoissée ou en détresse.

➤ Avec son concours, **listez et évaluez les risques encourus par la victime** selon

leur temporalité (immédiats, à moyen ou long-terme) et les **solutions d'urgence** qui peuvent être immédiatement apportées.

➤ Avec la victime, préparez un **plan d'action** incluant des mesures de sécurité.

➤ **Ne formulez jamais de promesse que vous ne pourrez pas tenir**, ne promettez pas une protection ou une sécurité que vous n'êtes pas certain-e de pouvoir pleinement assurer.

➤ Si vous suspectez que la victime est accompagné-e par un-e potentiel-le auteur-riche de la traite, essayez de proposer des **entretiens confidentiels et séparés**. De manière générale, il est plus sûr de limiter le nombre de personnes présentes en entretien (idéalement, pas plus de 3 personnes dans la pièce, incluant la ou le professionnel-le et l'interprète).

Le principe de confidentialité

La confidentialité est le premier pilier du soutien apporté aux victimes. Tout-e professionnel-le doit veiller à ce que les informations recueillies soient traitées avec **respect et discrétion**. Elles ne peuvent être partagées avec des organisations ou des personnes tierces sans le **consentement éclairé** de la victime. Il est également important de **respecter le silence** d'une personne qui ne souhaite pas parler ou répondre à certaines questions.

Les données personnelles et confidentielles incluent les informations concernant la santé physique ou mentale, les détails de l'expérience vécue, ou tout autre élément susceptible de révéler l'identité ou la localisation de la personne.

La divulgation d'informations personnelles concernant la potentielle victime est susceptible d'avoir un impact négatif sur sa relation avec la ou le professionnel-le qui l'accompagne, et peut engendrer une **perte de confiance** dans l'orga-

nisation représentée. De plus, le partage abusif de certaines informations sensibles peut également compromettre la sûreté de la personne concernée ou celle de ses proches, de même que mettre en danger les autres professionnel·le·s impliqué·e·s dans le travail de soutien.

Toutefois, dans certaines situations, **le partage d'information peut s'avérer utile** à la potentielle victime, tout particulièrement pour les personnes ayant vécu des événements traumatiques. En effet, une communication efficace et respectueuse entre professionnel·le·s de l'action sociale, psychologues et/ou médecins permet d'éviter à la victime la répétition des

détails de son récit, et donc de limiter les émotions négatives qui y sont associées. Attention toutefois à ne communiquer que les **informations strictement nécessaires** aux professionnel·le·s concerné·e·s et au suivi de la personne. En outre, cette mise en circulation des informations ne peut s'effectuer qu'avec le **consentement de la personne concernée** et à la condition que les règles de procédures relatives à la sécurité et à la protection des données soient strictement respectées. Il est également préférable de **limiter le nombre de personnes impliquées dans le partage d'éléments confidentiels**.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

➤ Avant de commencer l'entretien, assurez-vous que la porte du bureau est fermée et que vous ne serez pas dérangé·e·s.

➤ Veillez à ce que toutes les informations recueillies soient archivées de manière à garantir la confidentialité (par exemple, les documents doivent être stockés dans un endroit sûr et pouvant être verrouillé, les fichiers digitaux protégés à l'aide d'un mot de passe, etc.)

➤ S'il s'avère nécessaire de partager certaines informations avec d'autres organisations, par exemple dans le cadre d'une orientation, il convient d'obtenir l'accord de la personne en amont, de préférence par écrit.

Si la personne est mineure, veillez à consulter ses parents ou tout autre représentant·e légal·e.

➤ Ne poussez jamais la personne à donner son consentement et ne prenez pas de décision à sa place.

➤ Avec les autres organisations accompagnant la personne, ne partagez que les informations pertinentes et nécessaires pour le travail de soutien, et si possible avec un nombre limité de personnes, identifiées et réellement impliquées dans le suivi. La victime doit toujours être consultée et informée de quelles informations sont partagées, avec qui et dans quel but.

Dans certaines situations, l'obligation de confidentialité peut exceptionnellement être levée :

- Si la personne manifeste l'intention de se faire du mal (mutilations, suicide, etc.);
- Si la personne risque de porter atteinte à d'autres personnes;
- Si un·e mineur·e est en danger.

Le principe de respect

Le principe de respect implique de traiter les personnes accompagnées avec **dignité, d'accepter leur récit sans jugement, de prendre en considération leurs attentes et leurs projets, de les informer et de les soutenir dans leurs décisions et l'exercice de leurs droits**. Pendant la phase d'exploitation, les auteurs·rices de la traite ont pu mettre en place des moyens de contrôle visant à priver leurs victimes de toute capacité d'action. Ce contrôle peut s'exercer jusque dans la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, comme l'accès à la nourriture, à l'eau, aux sanitaires. C'est pourquoi, dans le cadre dans leur accompagnement, les personnes victimes de traite doivent rester les principales actrices de la situation : le travail de reconstruction passe justement par le fait de reprendre le contrôle de leur vie.

Dès lors, le rôle du ou de la professionnel·le est d'assister la victime dans cette **reconstruction**, en l'orientant dans ses prises de décisions et en l'encourageant à trouver des solutions par elle-même, avec pour objectif final de l'aider à gagner son indépendance vis-à-vis des services de soutien. **Les victimes doivent toujours être impliquées** dans toutes les formes d'assistance qui leurs sont proposées et toutes les actions qui sont mises en place dans ce cadre.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RESPECT

➤ **N'encouragez pas la personne à donner des détails** concernant son expérience si elle semble réticente, mal à l'aise ou si elle indique clairement vouloir garder certaines choses pour elle.

➤ **Ne remettez pas en question son récit**. Si celui-ci vous semble incohérent, essayez d'aider la personne à mettre de l'ordre dans ses idées et à clarifier certains éléments. Gardez à l'esprit que son expérience traumatique peut engendrer des troubles de la mémoire et de la concentration.

➤ Si vous ne vous sentez pas à l'aise ou en confiance dans votre travail avec la personne victime, par exemple du fait de son récit ou parce que vous ne pensez pas être en capacité de lui offrir le soutien nécessaire, **n'hésitez pas à l'orienter vers un·e collègue plus expérimenté·e ou vers une autre organisation**.

➤ **Soyez doux·ce et patient·e**, ne jugez pas, ne tenez pas la victime pour responsable de ce qu'elle a vécu ou des difficultés qu'elle éprouve pour sortir de cette situation.

➤ **Prenez en considération ses émotions et ses sentiments** – les victimes d'exploitation peuvent penser que certaines de leurs réactions n'ont pas lieu d'être ou ne sont pas appropriées. Prenez le temps d'expliquer





que ce qu'elles ou ils ressentent et la manière dont elles ou ils réagissent est légitime et normale.

➤ **Respectez le droit de la victime de s'entretenir uniquement avec des personnes du genre de son choix.**

➤ N'exposez pas la victime à des situations dans lesquelles elle ou il doit répéter les détails de son expérience si cela n'est pas nécessaire dans le cadre de son accompagnement.

Le principe de non-discrimination

Toute personne victime de traite a le droit de recevoir un soutien adapté, **sans discrimination** relative à son genre, son âge, sa couleur de peau, son orientation sexuelle, son statut, sa classe sociale, son appartenance ethnique, ses croyances religieuses, ses opinions politiques, sa situation de handicap, etc.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA NON-DISCRIMINATION

➤ Menez un travail de réflexion sur vos propres **prénotions et préjugés**.

➤ Offrez le même soutien et les mêmes services à toutes les personnes bénéficiaires, sans discrimination, mais n'oubliez pas de prendre en compte leurs besoins spécifiques, leurs souhaits, leurs capacités.

Ne pas nuire

L'importance de ce principe ne doit pas être négligée dans le travail avec les bénéficiaires, et tout particulièrement avec celles et ceux ayant vécu un événement traumatique, comme c'est souvent le cas pour les victimes de traite. Il est particulièrement important d'évaluer les **éventuels préjudices et conséquences négatives du soutien apporté** sur leur sécurité, leur santé mentale, ou encore leur capacité à exercer leurs droits. **N'agissez jamais d'une manière qui serait susceptible d'aggraver la situation de la victime.** Si, pour une raison ou pour une autre, le préjudice ne peut être évité, faites en sorte de le minimiser ou choisissez, en lien avec la personne concernée, l'option dont les effets seront les moins néfastes.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX POTENTIELLES NUISANCES DÉCOULANT DE L'ACCOMPAGNEMENT

➤ Avant de poser une question, demandez-vous si elle est réellement essentielle au suivi de la personne (évaluation des besoins, orientations, etc.) - **ne posez pas de questions personnelles et/ou difficiles inutilement.**

➤ Avant d'agir, demandez-vous systématiquement si vous avez la **permission de l'intéressé-e** et si cette action est conforme à ses décisions et à ses souhaits.

➤ Demandez-vous si cette action ou ses conséquences seront **bénéfiques** pour la personne.





➤ Est-ce que cette action ou ce service peut avoir des **conséquences négatives**? Si oui, lesquelles?

➤ Est-ce que ces conséquences négatives peuvent être évitées ou minimisées? Si oui, comment?

La notion de **consentement éclairé**

Toutes les actions et services liés à l'accompagnement des victimes de traite doivent s'effectuer avec leur **consentement éclairé**. Avant de solliciter le consentement de la personne concernée, il est toutefois nécessaire d'expliquer en détails quelles sont les actions et les procédures qui seront mises en place dans le cadre du suivi administratif, juridique et/ou social proposé. Les informations et la manière de les délivrer doivent être adaptées à l'âge, à l'état psychologique, et au niveau d'éducation de la personne. **Toute décision doit être prise dans son intérêt, et en coopération avec elle ou lui**. Si vous n'avez pas de langue en commun, veuillez à demander les services d'un interprète.

S'agissant des mineur-e-s, toute action ou décision doit être prise en lien avec son ou sa représentant-e légal-e. Si celle ou celui-ci n'est pas présent-e sur le territoire français, il convient de demander la nomination d'un-e administrateur-riche ad-hoc, qui pourra aider la victime à faire valoir ses droits.

Avant d'accepter le soutien proposé par un-e professionnel-le ou une organisation, le droit fondamental de tout-e bénéficiaire est d'être pleinement informé-e des procédures dans lesquelles elle ou

il s'engage, et de ce qu'elles impliquent, notamment en termes de conditions - par exemple témoignage, dépôt de plainte, difficultés potentielles, temporalité, etc. - ainsi que des modalités d'accompagnement. Si besoin, vous pouvez proposer un **temps de réflexion** à la personne concernée, afin qu'elle puisse examiner les différentes options qui s'offrent à elle. Pensez aussi à lui laisser l'opportunité de poser des questions, ainsi que la possibilité de revenir vous consulter avant de se décider.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE LA OU DU BÉNÉFICIAIRE

Après que les personnes victimes ont été correctement informées des dispositifs et procédures dans lesquels votre action s'inscrit, ainsi que de leurs implications concrètes, elles ont le droit de consentir ou non à ces possibilités d'accompagnement :

➤ De manière simple et claire, **expliquez à la personne pourquoi son consentement est nécessaire**.

➤ Veillez à conserver une **attitude neutre et professionnelle**. N'exercez jamais de pression sur la victime et évitez d'influencer sa décision en indiquant ce qui vous semble préférable. Il est important de laisser la victime libre de décider ce qu'elle souhaite faire et de lui faire savoir que ses choix seront respectés.

➤ **Encouragez la personne à poser des questions** ou à demander des





détails si certaines explications ne lui semblent pas claires.

➔ Proposez systématiquement un **temps de réflexion**.

➔ Insistez sur le fait qu'il n'y aura pas de conséquence négative sur votre relation ou sur sa relation à l'organisation si elle ou il refuse l'accompagnement proposé ou un service en particulier.

> II - PRÉPARER L'ENTRETIEN D'IDENTIFICATION

Les personnes ayant été exposées à la traite des êtres humains ont souvent subi des abus et des manipulations susceptibles d'affecter leur confiance en autrui. Pour ces raisons, elles peuvent avoir des difficultés à s'ouvrir à quelqu'un d'autre et peuvent être réticentes à s'engager dans un processus d'accompagnement et de soutien. C'est pourquoi, tout particulièrement dans le cadre d'une première rencontre, il est important que la ou le professionnel·le soit préparé·e à accueillir la potentielle victime. Cette préparation concerne tout autant le cadre matériel que le contenu de l'entretien.

Avant l'entretien

En amont de l'entretien, vous pouvez prendre connaissance du dossier en question ou **vous remémorer les informations que vous possédez déjà sur la personne potentiellement victime de traite**³⁹, par exemple celles qui sont déjà

39 Voir les informations de base présentées en p. 26 du présent guide.

présentes dans votre base de données ou qui ont été recueillies lors de la prise de rendez-vous : genre, âge, nationalité, etc. À partir de ces informations, l'idéal est d'effectuer quelques recherches concernant les phénomènes de traite ou d'exploitation qui peuvent être liés à ces caractéristiques, par exemple en fonction de la nationalité⁴⁰. Ensuite, **préparez à l'avance quelques outils d'orientation**, tels que des adresses d'associations spécialisées, de permanences médicales ou juridiques. Enfin, **choisissez un lieu agréable et sûr**, où la personne pourra se sentir suffisamment en confiance pour partager son expérience. Il est fortement conseillé de mener l'entretien d'identification dans un **bureau fermé**, situé de préférence dans les locaux de votre organisation ou dans un **endroit neutre** - n'essayez pas de questionner une potentielle victime de traite sur son lieu d'exploitation, vous risqueriez de la mettre en danger.

Pendant l'entretien

En début d'entretien, veillez à donner des **informations claires concernant votre organisation, la confidentialité et l'importance attachée à la notion de consentement éclairé** (voir page précédente). Insistez sur le fait que votre interlocuteur·rice demeure le ou la seul·e décisionnaire dans le cadre de l'accompagnement que vous proposez. En lui donnant des informations précises et fiables sur les procédures, les démarches à accomplir et soutien que vous êtes en

40 Par exemple, en utilisant le **Human Trafficking Knowledge Portal** (<https://sherloc.unodc.org/cld/en/v3/htms/index.html>) mis à disposition par l'ONUUDC, et qui regroupe différentes jurisprudences par pays ou par mots clés.

mesure d'offrir, vous aidez la personne à reprendre sa vie en main et à regagner en autonomie et en responsabilité. C'est pourquoi il est particulièrement important de **ne pas formuler de promesses que vous ne pourrez pas tenir**, et de ne pas donner de faux espoirs concernant votre capacité d'action ou les débouchés de telle ou telle procédure.

La manière de poser des questions est cruciale, ainsi que l'ordre dans lequel vous les posez. Par exemple, il est souvent préférable de **commencer l'entretien par les questions les plus «faciles» ou les moins délicates**, ou bien d'ouvrir la conversation sur un sujet d'ordre général. Les sujets les plus sensibles pourront être abordés plus tard dans l'entretien, voire dans le cadre d'un autre rendez-vous, une fois que la relation sera renforcée et la confiance mieux établie. Il est également important de commencer une conversation ou une relation de suivi en posant des questions qui permettent de **montrer votre intérêt pour le vécu de la personne** et l'attention que vous portez à son bien-être. Si vous abordez des sujets difficiles au cours de la conversation, **veillez à clore l'entretien sur une question moins sensible**, afin de soulager la personne des émotions négatives avant qu'elle ne quitte votre bureau. Enfin, la dernière question d'un entretien doit idéalement montrer que vous avez compris votre interlocuteur-riche, que vous reconnaissez et respectez sa situation, ses attentes et ses choix.

Chaque personne est différente et affrontera son expérience d'exploitation différemment. C'est pourquoi il est important de **s'adapter à son interlocuteur-riche et à la situation : face à une personne mu-**

tique ou particulièrement évasive, et lorsque vous présentez une urgence ou un danger, l'usage de questions directes, précises et fermées (auxquelles il est possible de répondre par oui ou par non) **peut vous aider à évaluer les risques et à ouvrir le dialogue** (cf. exemples de questions présentées dans la Partie II relative aux indicateurs).

Le **ton de votre voix** est tout aussi important que le sens de vos questions. Il ne doit jamais être accusatoire ou suspicieux. Les réponses à vos questions seront plus utiles et plus pertinentes si vous les posez en montrant une réelle bienveillance envers votre interlocuteur-riche. Elle ou il doit toujours être traité-e avec compréhension et respect : reconnaissez les épreuves traversées, montrez-vous compréhensive et empathique si elle ou il semble se renfermer ou se mettre en retrait de la conversation. Grâce à ces **marques d'attention et de bienveillance**, vous aidez la personne à restaurer sa confiance en autrui.

Après avoir posé une question délicate ou si vous remarquez que la personne est en difficulté, vous pouvez lui **proposer de prendre quelques instants avant de répondre**, ou simplement lui rappeler la possibilité de rester silencieux-euse. Évitez de montrer des signes d'impatience ou d'agacement si l'entretien n'avance pas et de pousser votre interlocuteur-riche à engager une conversation qu'elle ou il n'est prêt-e à avoir. Gardez à l'esprit que la personne victime, en raison de son expérience, peut avoir de très bonnes raisons de ne pas accorder sa confiance, et qu'elle peut être tentée de vous donner des informations incomplètes ou fausses. C'est pourquoi, même

si vous avez la sensation que la personne ne dit pas la vérité, qu'elle refuse de donner certaines informations relatives à son expérience, oublie des détails ou modifie certaines parties de son récit, il convient de **ne pas remettre en cause la totalité de son témoignage** mais plutôt d'exprimer vos doutes et vos interrogations de manière bienveillante, ainsi que d'attirer son attention sur les potentielles incohérences de ses déclarations.

Les personnes victimes de traite considèrent souvent qu'elles sont responsables de ce qui leur est arrivé. Il est important de leur faire comprendre qu'elles ne sont pas coupables de cette situation, par exemple en précisant que beaucoup d'autres personnes ont vécu des expériences similaires et s'en sont sorties. Il est également recommandé de montrer à la personne que vous comprenez et mesurez l'horreur et l'injustice de ce qu'elle a vécu, et de souligner son courage et sa force, de même que les actions qu'elle a déjà été capable de mettre en place pour se protéger ou protéger d'autres personnes.

Clôture l'entretien

À la fin de l'entretien, résumez et vérifiez avec la personne les informations que vous avez recueillies, et assurez-vous qu'elle ait bien compris les explications données. Lorsque c'est possible, proposez de **fixer dès à présent un autre rendez-vous**, ou précisez les horaires pendant lesquelles il est possible de vous rendre visite. Le cas échéant, en fonction des besoins qui ont été exprimés, orientez la personne vers des organisations partenaires. Après son départ, prenez un temps pour relire vos notes, les com-

parer aux indicateurs de traite présentés ci-avant et prévoyez éventuellement un temps d'échange avec d'autres collègues ou des organisations partenaires.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LA CONDUITE DE L'ENTRETIEN

➤ Avant de commencer l'entretien, **présentez-vous**, expliquez brièvement et clairement le rôle de votre organisation et votre métier, le cadre et les modalités de l'accompagnement proposé, les horaires d'ouverture. Mentionnez les règles relatives à la confidentialité et le cas échéant celles qui découlent du secret professionnel.

➤ Montrez-vous **calme et patient·e** et veillez à maintenir une attitude ouverte et relaxée tout au long de l'entretien.

➤ Si vous avez besoin de prendre des notes, expliquez pourquoi et veillez à **maintenir un contact visuel avec votre interlocuteur·rice**. Si vous prenez des notes sur un ordinateur, il est recommandé de **tourner votre écran** de manière à ce qu'elle ou il puisse voir ce que vous êtes en train d'écrire.

➤ Posez des **questions courtes et claires**.

➤ Commencez l'entretien de préférence par des **questions ouvertes** (afin de favoriser des réponses complètes et significatives, et de laisser la personne mettre ses propres mots sur son expérience).





➤ Commencez de préférence par des **questions d'ordre général**, avant de passer progressivement aux questions plus précises.

➤ Écoutez avec attention, laissez la personne parler **sans l'interrompre**.

➤ Faites attention aux termes que vous utilisez – adoptez un **langage simple**, n'utilisez pas d'abréviations, d'expressions trop techniques ou relevant du jargon de votre secteur professionnel.

➤ **Évaluez les besoins** de la potentielle victime et **identifiez des priorités** avec elle.

➤ Soyez toujours **honnête** concernant vos capacités et les solutions que vous pouvez proposer; ne faites jamais de promesses que vous ne pourrez pas tenir.

➤ Avant de conclure, vérifiez que la personne a pleinement compris le contenu de l'entretien.

À NE PAS FAIRE

➤ **Ne prenez pas de risques** ou d'initiatives susceptibles de mettre la personne accompagnée, un-e de ses proches ou vous-même en danger.

➤ **Ne remettez pas en question la parole de la personne concernée.**

➤ **N'adoptez pas une posture d'investigation**, ne soumettez pas la personne à un interrogatoire.

➤ **Ne contactez jamais les autorités sans le consentement éclairé de la personne concernée** (sauf si sa vie est en danger).



➤ **Ne formulez pas des promesses irréalistes.**

➤ **Ne donnez pas de conseils relevant d'un domaine dans lequel vous n'êtes pas pleinement compétent-e** (médicaux, juridiques, etc.)

> III - LE RESPECT DE LA DIMENSION INTERCULTURELLE

Dans le travail avec des personnes migrantes, il est nécessaire d'adopter une **communication appropriée** et de **prendre en compte les éventuelles différences culturelles** existant entre le ou la professionnel-le et la personne accompagnée. Au-delà de la barrière de la langue, la culture module les façons de penser, les interprétations du monde et les codes sociaux qui en découlent. Chaque culture est marquée par des rituels d'interaction précis qui structurent les échanges entre deux personnes⁴¹ : il peut s'agir par exemple de règles de politesse, mais aussi plus largement de codes implicites concernant les postures physiques, les intonations, le fait de montrer ou non ses émotions, les silences, l'objet et la fonction des tabous, etc. Ces différences sont susceptibles d'influencer les réactions des un-e-s et des autres et de générer des tensions ou des malentendus.

Pour ces raisons, il est important que la ou le professionnel-le **ajuste son approche** et s'assure, à travers une communication ouverte et adaptée, que la

41 LIPIANSKY Edmond Marc, *Les théories de la communication - La communication interculturelle*, Cahiers français, n° 258, 1992.

personne puisse faire entendre ses besoins et que lesdits besoins soient correctement compris⁴². Au-delà du travail avec l'interprète, cette approche passe notamment par **la prise de conscience du caractère culturellement marqué de ses propres valeurs, normes, représentations et attentes**, en particulier dans

ce que chacun.e définit comme un comportement normal ou acceptable face à des situations de souffrance. Cette **autoanalyse** permet d'établir les bases pour une relation de respect avec la personne accompagnée, indépendamment de son milieu culturel et social.



Quelques conseils pratiques pour le respect des différences culturelles dans les situations de communication

- Délivrez les informations dans une **langue que votre interlocuteur-riche comprend**.
- **Identifiez vos propres prénotions et préjugés** (notamment quant à la nationalité, le milieu culturel de votre interlocuteur-riche).
- Réfléchissez sur la manière dont vos conditions de vie affectent votre personnalité et votre comportement.
- Gardez toujours à l'esprit qu'il existe différentes visions du monde et différentes manières d'accomplir certaines actions/tâches, différents modes de vie - **tentez de minimiser les réactions relevant de l'ethnocentrisme**⁴³.
- Soyez conscient-e du fait que les personnes peuvent avoir des opinions et des idées différentes quelle que soit leur identité culturelle.
- Gardez à l'esprit que **dans certaines cultures il est normal de ne pas partager d'informations d'ordre privé ou d'exprimer des émotions devant des inconnu-e-s** - par conséquent, les conversations relatives à des expériences personnelles ou aux sentiments peuvent mettre votre interlocuteur-riche mal à l'aise.
- **Évitez les jugements hâtifs** - une attitude ouverte, compréhensible et sensible est indispensable pour accueillir les émotions et les réactions d'une personne qui est imprégnée d'une culture différente de la vôtre.
- Dans certaines cultures, il existe des règles très strictes concernant les interactions entre les femmes et les hommes - veillez à ce que **votre interlocuteur-riche ait la possibilité de choisir le genre de la personne qui sera chargée de son accompagnement**, ainsi que celui de l'interprète.
- N'oubliez pas **d'être attentif-ive au langage corporel** - le contact visuel et les postures physiques peuvent être signes d'ouverture et d'accueil dans certaines cultures, mais marquer une attitude agressive dans d'autres. En cas de doute, n'hésitez pas à partager vos impressions et questionnements auprès de la personne qui assure l'interprétariat.
- Les expressions de langage utilisées pour décrire les émotions, les affects, et tout particulièrement les concepts relevant du champ de la santé mentale sont



⁴² IOM, *Training Manual on Psychosocial Assistance for Trafficked Persons*, 2017.

⁴³ L'ethnocentrisme désigne la tendance à privilégier les normes et valeurs de sa propre société pour analyser les autres sociétés (définition du dictionnaire Larousse).



inscrits dans des contextes culturels spécifiques: de fait, **les mots utilisés par votre interlocuteur-riche peuvent différer de ceux auxquels vous êtes habitué-e.** Dans certaines cultures, les personnes utilisent d'autres expressions pour décrire les émotions ressenties. Essayez d'ajuster votre vocabulaire à la personne en face de vous; adoptez les expressions qu'elle utilise. Vous pouvez aussi l'encourager à expliquer ce qu'elle cherche à exprimer par le biais de l'expression employée (cela peut s'avérer complètement différent de ce à quoi vous vous attendiez - évitez de formuler des hypothèses à voix haute).

- Évitez de tirer des conclusions hâtives ou définitives face à un comportement que vous analysez comme négatif de la part de votre interlocuteur-riche. Essayez d'envisager les raisons - d'ordre culturel, social, personnel - qui pourraient expliquer certaines réactions.
- **Reconnaissez l'importance des croyances religieuses** dans le processus de reconstruction d'une personne victime, tentez de comprendre leur expérience d'exploitation à la lumière de leur religion et/ou croyances.



> IV - TRAVAILLER AVEC DES INTERPRÈTES

L'interprète constitue un lien crucial entre la personne victime de traite et celles chargées de son accompagnement, qu'il soit social, juridique ou administratif. L'accès à un-e interprète professionnel-le et digne de confiance est un facteur très important dans les processus d'identification, d'assistance et de protection. **L'interprète ne prend pas uniquement en charge l'aspect linguistique des échanges; elle ou il est aussi un-e médiateur-riche culturel-le et traduit des concepts, des codes, des**

comportements dont la signification est indispensable dans le cadre de l'entretien. Un interprétariat de qualité contribue à améliorer la relation entre la ou le professionnel-le et la potentielle victime de traite, tandis qu'une mauvaise traduction peut causer des dommages irréparables, notamment en ce qui concerne le lien de confiance. En soignant la sélection de l'interprète, la confiance de la potentielle victime peut être favorisée dès le premier contact.

44 IOM, *The IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking*, 2007.



Choisir et préparer l'interprète à l'entretien avec une potentielle victime de traite des êtres humains

- Demandez à la personne concernée par l'accompagnement si elle a des **préférences concernant le choix de l'interprète** : prenez en compte son milieu culturel, social et religieux et respectez son droit de choisir le genre de la personne chargée de l'interprétariat.
- Il est **préférable de choisir un-e interprète avec le-laquelle vous avez déjà travaillé**, ou une personne ayant déjà travaillé dans des situations similaires (demandez conseil à d'autres associations). De manière générale, ayez plutôt recours à des interprètes professionnel-le-s, qui possèdent déjà une certaine expérience du terrain et qui sont connu-e-s pour respecter les limites de leur métier et l'importance de la confidentialité.
- Si possible, **assurez-vous que l'interprète n'a pas de préjugés**, de partis pris, ou que sa position n'est pas susceptible d'engendrer des dynamiques de discrimination en défaveur de la personne accompagnée.
- **Soyez attentifs-ives au milieu et aux origines (culturelles, géographiques, etc.) de l'interprète choisi-e**, ainsi qu'à ses connections avec la personne accompagnée. Il est fréquent que les interprètes soient originaires du même endroit ou de la même région que les potentielles victimes. Ces situations de familiarité sont à double tranchant : elles peuvent être rassurantes ou au contraire dissuader les personnes d'aborder des sujets trop personnels. En effet, elles peuvent être réticentes à partager certains détails de leur expérience, par peur d'être jugées ou que des informations personnelles soient révélées à leur famille ou au sein de la communauté⁴⁴.
- Afin de préserver l'**anonymat** de la personne accompagnée, vous pouvez aussi lui proposer d'avoir recours à de **l'interprétariat par téléphone**.
- Dans les situations où vous avez urgemment besoin d'un-e interprète et que vous vous trouvez dans l'obligation de faire appel à un-e interprète non-professionnel-le, il est préférable que vous demandiez en premier lieu à la personne bénéficiaire si elle connaît quelqu'un de confiance pour assurer la traduction. Si tel n'est pas le cas, assurez-vous avant de commencer l'entretien avec une personne « de secours » que la ou le bénéficiaire sera à l'aise pour travailler avec elle.
- **Les personnes mineures ne devraient jamais être utilisées pour de l'interprétariat**, même (et surtout) s'ils sont de la même famille que la ou le bénéficiaire.
- Gardez à l'esprit qu'un-e interprète ne peut pas nécessairement occuper une position neutre dans toutes les situations - du fait de son histoire personnelle, de son origine sociale, etc. Par conséquent, il est préférable de ménager un temps avant le début de l'entretien, même quelques minutes, pour la ou le préparer à la rencontre, lui donner quelques éléments de contexte, et vous





assurer qu'elle ou il communiquera les informations importantes de manière fidèle et précise.

- Assurez-vous également qu'elle ou il effectuera une **traduction littérale de vos propos** et de ceux de la personne bénéficiaire, sans rien omettre ni ajouter, à moins que ces ajouts soient nécessaires pour la bonne compréhension de l'information. **La personne en charge de l'interprétariat ne doit jamais mener l'entretien, poser des questions supplémentaires ou donner des conseils en aparté sans vous consulter au préalable.** Rappelez à l'interprète qu'il est possible de vous demander de reformuler ou de clarifier vos propos si quelque chose ne semble pas clair.
- La préparation adéquate de l'interprète en amont de l'entretien peut aussi permettre d'éviter qu'elle ou il soit mal à l'aise ou choqué·e par les thématiques abordées, ou certains détails de l'expérience vécue par la potentielle victime. C'est pourquoi il est utile **d'informer un minimum l'interprète du phénomène de traite des êtres humains**, en précisant que des abus sexuels sont souvent commis dans ce cadre. Il est également important qu'elle ou il connaisse le vocabulaire utilisé pour évoquer des situations de traite, par exemple pour éviter les confusions entre la traite et trafic d'êtres humains, etc.
- **Soyez attentif·ive à la disposition et à l'organisation du bureau** : vous devez être assis·e en face de la personne bénéficiaire, afin de pouvoir maintenir un contact visuel, tandis que la position de l'interprète doit refléter sa neutralité – il est préférable pour elle ou lui de s'installer au milieu.
- Avant de commencer une conversation, **vérifiez que l'interprète et la personne accompagnée se comprennent.** Si des difficultés se font jour, demandez des explications à l'interprète (accent, région d'origine, etc.) et rappelez à la personne bénéficiaire qu'elle peut demander un·e autre interprète si la compréhension n'est pas optimale.
- **N'oubliez pas de parler clairement et lentement**, et d'être attentif·ive à votre posture corporelle et à maintenir un contact visuel avec la ou le bénéficiaire. Faites souvent des pauses pour permettre à l'interprète de traduire dans de bonnes conditions.
- Si vous observez que l'interprète et la personne accompagnée construisent une relation de confiance, essayez **d'avoir recours à la même personne pour les prochains entretiens.**
- Après l'entretien, **gardez un peu de temps pour échanger avec l'interprète** sur le contenu de la conversation, tout particulièrement si l'entretien s'est avéré difficile ou perturbant. Vous pouvez aussi utiliser ce temps d'échange pour lui demander ce qu'elle ou il a pensé de la langue utilisée par la potentielle victime (niveau de langue, vocabulaire, marqueurs linguistiques régionaux, etc.), ou tout autre élément susceptible de vous guider dans le processus d'identification.



IV. ASSISTANCE ET PROTECTION AUX VICTIMES DE TRAITE

> I - LES CONSÉQUENCES DE LA TRAITE

La grande majorité des victimes de traite ont subi des expériences traumatiques, des abus, des humiliations. De ces expériences découlent des conséquences d'ordre psychologique, physique et social, lesquelles sont susceptibles de s'enraciner profondément et d'affecter durablement leur santé et leur bien-être. Chaque personne vivra différemment les conséquences de la traite des êtres humains et y fera face avec ses propres fragilités et ressources. De fait, les services de soutien doivent pouvoir s'adapter aux besoins individuels des victimes.

Les conséquences psychologiques⁴⁵

Les conséquences psychologiques de la traite varient selon les personnes, leur parcours de vie, la nature et l'intensité des expériences traumatiques subies, les peurs et sentiments d'insécurité, d'impuissance qui peuvent y être associés. Il est fondamental de garder à l'esprit que certaines personnes, avant

même d'être victimes de la traite, ont pu connaître des expériences traumatiques ou des abus dans un autre cadre. Ces expériences passées, à l'instar des violences subies pendant la période d'exploitation, peuvent entraîner de sérieuses conséquences liées au syndrome de stress post-traumatique (PTSD), notamment :

- Les conséquences émotionnelles :

anxiété, peur, insécurité, irritabilité, colère, honte, haine de soi, culpabilité, mise en retrait, sentiment d'impuissance.

- Conséquences cognitives :

problèmes de concentration, hyper vigilance, reviviscence de l'évènement traumatique avec flashbacks, cauchemars ou souvenirs envahissants.

- Changements comportementaux :

problèmes liés au sommeil, évitement (certaines victimes évitent certaines situations qui leur rappellent l'évènement traumatique), isolement social, mise en retrait, modification des habitudes alimentaires et/ou abus de substances psychotropes.

- Conséquences sur la santé

mentale : dépression, autres troubles liés au PTSD, à l'anxiété, troubles alimentaires et/ou abus de substances psychotropes.

45 Adapté de : International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies (IFRC) Reference Centre for Psychosocial Support, *Sexual and Gender-based Violence: A Two-day Psychosocial Training*. Training guide, 2015.

Les conséquences sociales

Une personne victime de traite peut avoir des difficultés à accorder sa confiance après avoir été exploitée. De fait, dans le cadre des interactions sociales, elle peut se maintenir en retrait ou se montrer réservée, ce qui affectera ses relations avec ses proches mais également avec les différentes personnes chargées de son accompagnement administratif, juridique, social, médical, etc.

Les conséquences sociales de la traite varient en fonction des individus et des contextes sociaux, familiaux, culturels dans lesquels elles ou ils évoluent. Dans de nombreux cas, les victimes de traite peuvent être stigmatisées et mise à l'écart de leur communauté. Elles sont souvent accusées d'être coupable de leur sort, de manière implicite ou explicite, que ce soit par leurs proches ou par les professionnel-le-s rencontré-e-s. Au sein d'un groupe social, la stigmatisation peut ne pas se limiter aux seules victimes mais également toucher les membres de leurs familles : cela aura pour conséquence de détériorer les relations de la victime avec ses parents, son ou sa conjoint-e, ses enfants, son entourage, entraînant parfois la rupture du lien avec les enfants, la perte d'un emploi, ou d'une position sociale, par exemple liée au rôle que pouvait jouer la personne au sein de sa communauté.

Les conséquences physiques

Les victimes de la traite souffrent souvent de sérieuses séquelles physiques : blessures, épuisement, sous-alimentation, conséquences liées à l'abus d'al-

cool, de médicament ou d'autres drogues. Ces séquelles peuvent inclure des fractures osseuses, des plaies liées à l'utilisation d'objets contondants, des brûlures, et d'autres complications ou problématiques de santé tels que des infections sexuellement transmissibles (IST), des grossesses non désirées, des avortements, etc.

Il existe par ailleurs un risque accru pour la victime de traite de cumuler de multiples conséquences d'ordre psychologique, social et physique.

> II - LES BESOINS DES VICTIMES DE TRAITE⁴⁶

Le fait d'expérimenter une situation relevant de la traite des êtres humains ou tout autre phénomène d'exploitation, avec tous les abus et les humiliations que cela implique, peut entraîner de nombreuses conséquences qui sont différentes selon les personnes. C'est pourquoi les besoins d'une victime de traite peuvent requérir l'intervention de plusieurs services différents et par conséquent **l'élaboration de modalités d'accompagnement et de soutien adaptées à cette personne en particulier et à sa situation.**

Pour ce faire, les professionnel-le-s doivent garder à l'esprit le fait que les besoins peuvent varier selon l'âge de la personne, son pays d'origine, selon qu'elle ou il ait été identifié-e comme

⁴⁶ CLAWSON, H.J., DUTCH, N., *Addressing the needs of victims of human trafficking : challenges, barriers, and promising practices.* U.S. Department of Health and Human Services, Office of the Assistant Secretary for Planning and Evaluation, 2008.

victime de traite dans son pays ou à l'étranger, et en fonction des dispositifs de soutien existants dans son pays d'origine ou de résidence. Il faut également prendre en compte l'urgence du besoin, ainsi que la durée sur laquelle devra s'exercer l'accompagnement, à court ou long terme.

Afin de mieux cerner les besoins d'une victime de traite, **une évaluation initiale doit être conduite lors du premier entretien**, tout particulièrement si la personne se trouve dans un état de détresse psychologique et émotionnelle, si ses besoins paraissent spécifiques ou si les conditions de prise en charge offertes par votre organisation se révèlent dégradées, par exemple du fait de nombreuses demandes d'accompagnement concentrées sur une courte période de temps.

Une évaluation **détaillée des besoins doit toujours tenir compte de la situation individuelle de la personne** en ce qui concerne l'hébergement, sa condition physique et mentale, ses moyens financiers, ses expériences passées, ses projets et centres d'intérêt, ses liens sociaux, sans oublier les besoins liés à l'accompagnement juridique et administratif. **Lors d'une première évaluation, il est préférable de se concentrer sur les besoins qui requièrent une réponse urgente telle qu'une mise en sécurité immédiate, l'accès à un traitement médical ou à un protocole de soins, la désignation d'un-e tuteur-riche légal-e pour un-e mineur-e, etc.** Si un besoin urgent est identifié, une analyse non seulement des solutions qui pourraient être apportées, mais également des moyens et compétences à dispo-

sition au sein de votre organisation s'avère nécessaire, notamment afin de différencier les besoins auxquels vous pouvez répondre de manière satisfaisante et ceux dont la prise en charge dépasse les limites de votre action et impliquent une orientation vers d'autres services d'accompagnement.

Dès l'identification, il s'agira principalement de s'interroger sur les besoins de la victime relatifs à la sécurité, aux besoins médicaux urgents (y compris soutien psychologique), à l'accès à un logement ou un hébergement stable, aux problématiques relatives aux besoins d'hygiène, de nourriture, de vêtements, aux questions de mobilités et d'accès aux transports, ainsi qu'à la nécessité pour la personne de se voir délivrer des informations de base sur l'organisation et le cadre de l'accompagnement apporté. S'agissant des personnes mineures isolées, les démarches visant à la désignation d'un-e administrateur-riche *ad hoc* devront être engagées.

Ensuite, à **court terme**, les questions relatives au soutien psychologique, à l'accès régulier à de la nourriture, des vêtements et à l'interprétariat restent primordiales; à celles-ci s'ajoutent l'éventualité d'une prise de contact avec la famille ou les proches de la victime, la mise en place d'un suivi médical adapté, ainsi que des informations et un accompagnement juridique plus précis concernant les procédures et les droits auxquels la personne peut prétendre.

Sur le long terme, il conviendra d'envisager une assistance psychologique plus poussée, la recherche d'un logement plus pérenne, l'accès à un droit

au séjour, à l'éducation, à l'emploi, ainsi que la mise en place d'un travail sur les compétences de vie (aptitudes sociales, capacité d'adaptation, gestion du stress, résilience, confiance en soi, etc.). La question du rétablissement des liens familiaux ou de la réunification familiale devra être également abordée, de même que la possibilité d'un retour volontaire dans le pays d'origine.

> III - LES DROITS DES VICTIMES DE TRAITE⁴⁷

Une communication claire et cohérente est essentielle en ce qui concerne les droits des victimes de traite, qu'elles soient formellement identifiées ou en cours d'identification. Ces droits, issus des textes internationaux et européens, prévoient notamment l'accès à un hébergement adapté et sûr, ainsi qu'à une assistance matérielle et psychologique. Le droit de l'Union européenne fournit des standards minimums et les États membres peuvent aller au-delà de ces standards dans leur droit national s'ils estiment que cela est approprié. L'approche de l'Union européenne reconnaît la nature spécifique des questions de genre dans la traite et la nécessité d'une approche adaptée aux enfants. Elle place également la victime et les droits humains au cœur de la problématique.

⁴⁷ Cette partie a été adaptée du guide du projet AVT, *Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit, expérience du projet d'aide aux victimes de la traite mené dans les camps du Nord-Pas-de-Calais, France terre d'asile*, Les cahiers du social n°39, Avril 2017, notamment de la troisième partie, p.95-144

En France, les droits des victimes de traite se trouvent dans le Code de l'action sociale et des familles (Casf), ainsi que dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) pour ce qui concerne les victimes de nationalité étrangère. Ces droits s'articulent principalement autour de l'hébergement et de l'accès au séjour.

1. L'accès à un hébergement en France

Le premier droit des victimes de traite identifiées ou en cours d'identification sur le territoire français est l'accès à un hébergement adapté et sûr ou, à défaut, une mise à l'abri d'urgence permettant d'éloigner temporairement la victime du danger. Cette mesure est prévue par la Convention de Varsovie⁴⁸ et, en droit français, au quatrième alinéa de l'article L345-1 du Casf qui dispose que « *des places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, du proxénétisme et de la prostitution dans des conditions sécurisantes* ».

Les victimes de traite sont donc susceptibles d'être accueillies en CHRS. Pour ce faire, elles doivent présenter, avec

⁴⁸ *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16.V.2005, article 12* « Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social. Une telle assistance comprend au minimum a) des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle (...) ».

En France, l'association ALC gère le **dispositif national d'accueil des victimes de traite des êtres humains**, dit dispositif « **Ac.Sé** »⁴⁹. Ce dispositif est spécifiquement dédié à l'hébergement et à l'accompagnement des victimes de traite en situation de danger localement, et fonctionne sur le principe d'un éloignement géographique. Financé par le Secrétariat d'État en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes, le ministère de la Justice et la Ville de Paris, il reposait en 2017 sur la coordination de plus de 70 organismes partenaires, dont 47 lieux d'accueil disséminés sur tout le territoire français. L'admission est ouverte à toutes les personnes majeures victimes de traite, qu'elles aient été formellement identifiées par les services de police ou non, indépendamment de leur nationalité, de leur situation administrative ou familiale, de leur genre ou du type d'exploitation subie.

Outre les orientations, le dispositif assure également une **mission d'information, de conseil et de soutien** auprès des structures partenaires dans le cadre d'un suivi des personnes orientées ou au bénéfice d'organisations extérieures sur toutes les questions liées à la traite. L'association peut donc être contactée non seulement pour des demandes d'hébergement, mais également pour des demandes de renseignement, de formation ou en soutien à un processus d'identification d'une potentielle victime de traite. Elle travaille notamment avec une médiatrice culturelle nigériane qui peut être sollicitée pour des entretiens téléphoniques.

l'aide d'un-e travailleur-euse social-e, une demande d'admission auprès du Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) de leur département de résidence, ou faire appel directement au dispositif national d'accueil des victimes de traite, lequel permet un éloignement géographique (dispositif **Ac.Sé** - voir encadré ci-dessus). S'agissant des victimes de nationalité étrangère ayant déposé plainte et obtenu à ce titre une carte de séjour temporaire, ce même droit est mentionné à l'article R316-8 du Ceseda, qui précise également que des places sont ouvertes au sein du dispositif de veille sociale (places d'urgence gérées par le 115) et mentionne la possibilité d'avoir recours au dispositif Ac.Sé (voir encadré ci-dessus).

Outre les dispositifs de droit commun tels que les CHR, qui sont souvent saturés, et les places réservées du dispositif Ac.Sé, en nombre limité, il existe en France plusieurs structures spécialisées permettant l'accueil des personnes victimes de traite dans des conditions sécurisées et à même de leur offrir un accompagnement social, juridique et administratif adapté au niveau local.

La **boîte à outils du projet TRACKS**⁵⁰ propose une cartographie de ces différentes organisations. On peut citer notamment :

49 Voir Annexe n°3 - Annuaire des associations spécialisées en France

50 Forum Réfugiés-Cosi, Projet TRACKS - Identification des besoins spécifiques des demandeurs d'asile victimes de traite, Boîte à Outils, 2018.

- à Paris, le **foyer Jorbalan** géré par l'**association AFJ** (12 places), spécialisé dans l'accueil des femmes majeures, principalement victimes d'exploitation sexuelle et dont l'adresse est gardée secrète;
- à Paris également, l'appartement d'insertion et de stabilisation (6 places) mis en place par le **Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)** spécifiquement dédié à l'accueil de femmes victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail;
- à Lyon, Paris, Marseille, Colombes ou en Seine-Saint-Denis, l'association **l'Amicale du Nid** gère des places de CHRS spécialisées dans l'accueil des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Par ailleurs, les personnes victimes de traite ayant déposé une demande d'asile sont éligibles à un **hébergement en centre d'accueil pour demandeurs-euses d'asile** (Cada). Si, à ce jour, il n'existe pas réellement de places de Cada spécifiquement dédiées à l'accueil des victimes de traite, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) s'est récemment intéressé à la question par l'intermédiaire d'une enquête réalisée en septembre 2018⁵¹. Ce travail visait à mieux connaître les situations de traite rencontrées dans les dispositifs relevant du DNA et comment elles ont été prises en compte, dans le but d'organiser des formations pour les travailleurs-euses sociaux-ales en Cada - seuls 15% des centres ayant répondu à l'en-

quête indiquaient avoir au moins un-e intervenant-e formé-e sur les problématiques liées à la traite dans leurs équipes. Selon ce document, **les structures Cada et AT-SA accueillent en moyenne une ou deux victimes de traite par an**. Cette enquête a également permis de souligner que **l'identification d'une victime de traite se fait souvent au sein même du lieu d'hébergement**, notamment lors des entretiens visant à accompagner la personne pendant sa procédure d'asile.

2. L'accès au séjour des victimes étrangères

Les personnes victimes de traites se trouvant en situation irrégulière sont particulièrement vulnérables en ce que leur situation administrative et la peur d'être expulsé-e peuvent être utilisées comme moyen de pression par les auteurs-rices de la traite. C'est pourquoi le législateur a prévu des dispositions spécifiques concernant l'accès au séjour des victimes de nationalité étrangère. En France, **un droit au séjour temporaire peut être ouvert aux victimes de traite à la condition que celles-ci soient formellement identifiées par la police et qu'elles acceptent de coopérer en portant plainte ou témoignant contre leurs exploiters-euses** (article L316-1 du Ceseda). Dans ce cadre, l'accès au séjour des victimes de traite de nationalité étrangère revêt plusieurs conditions et s'articule en trois grandes étapes : droit à un délai de réflexion, droit au séjour temporaire pendant la procédure pénale en cas de dépôt de plainte et dénonciation, et délivrance d'une carte de résident en cas de condamnation des auteurs-rices de traite.

⁵¹ Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), *L'accueil des demandeurs d'asile victimes de la traite en Cada et en AT-SA*, enquête réalisée par Camille ROUYEYAZ, septembre 2018.

● **Le délai de réflexion de 30 jours**

Une note d'information du ministère de l'Intérieur datée du 19 mai 2015⁵² prévoit que le personnel de police soit formé pour mener une identification proactive des potentielles victimes et, dès lors qu'une situation semblant relever de la traite se présente, **informe la personne concernée des possibilités d'admissions au séjour, des mesures d'accueil, de protection et d'hébergement prévues par la loi ainsi que du délai de réflexion de 30 jours qui peut lui être offert avant de s'engager dans cette procédure** (l'article R316-1 du Ceseda). Cette information doit être délivrée dans une langue que la personne comprend et dans des conditions permettant de garantir la confidentialité. En pratique, une personne potentiellement victime de traite peut être orientée vers les services de police par toute personne ayant détecté cette situation, que ce soit dans le cadre d'un suivi social ou non. **Le délai de réflexion** permet aux victimes d'envisager les différentes options qui s'offrent à elles quant à la coopération avec les services de police et un éventuel dépôt de plainte. En outre, ce délai peut également être envisagé comme un temps de rétablissement, pendant lequel la personne peut notamment desserrer les liens avec ses exploiters-euses.

La personne ayant choisi de bénéficier du délai de réflexion se voit remettre un **récépissé de 30 jours**, non renouvelable, assorti d'une **autorisation de travail** (article R316-2 du Ceseda). Pendant

ce délai, aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à son encontre. À l'issue de ces trente jours, rien n'oblige la personne ayant bénéficié de ce délai de réflexion de coopérer avec les services de police.

● **Le dépôt de plainte et la dénonciation des auteurs-rices de la traite**

À l'expiration du délai de 30 jours, pendant ce délai ou même sans en avoir bénéficié, **une personne victime de traite a la possibilité de porter plainte contre le, la ou les auteurs-rice-s de la traite, ou de témoigner contre ces mêmes personnes dans le cadre d'une procédure pénale. Le cas échéant, elle bénéficie d'une protection spécifique.**

Il est possible de porter plainte jusqu'à trois ou dix ans après les faits, selon que la traite des êtres humains ait été commise ou non dans les circonstances aggravantes prévues à l'article 225-4-2 du Code pénal. Le dépôt d'une plainte doit se faire **au nom de la victime**. Ce n'est pas une procédure anodine ; il convient d'accompagner et de préparer la victime avant qu'elle ne s'engage dans cette procédure, et de s'assurer qu'elle ou il est suffisamment déterminé-e et solide psychologiquement. Dans le cadre de leur dépôt de plainte, les victimes peuvent bénéficier de services d'interprétariat et, sous certaines conditions, de l'aide juridictionnelle. Les victimes de traite ont également la possibilité de **témoigner**, notamment de manière anonyme, contre leurs agresseurs-euses, lorsqu'une procédure pénale est en cours.

52 Note d'information du Ministère de l'Intérieur du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme. NOR : INTV1501995N.

Le guide du projet AVT propose des recommandations détaillées sur l'accompagnement des victimes lors du dépôt de plainte (p.108-114). Vous pouvez aussi vous tourner vers une association spécialisée dans l'accompagnement des victimes de traite sur votre territoire, ou bien contacter le dispositif Ac.Sé qui pourra vous aiguiller, même à distance, sur cette procédure.

La personne victime de traite ayant accepté de coopérer avec les services de police dans le cadre d'un dépôt de plainte ou d'un témoignage **se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» (article L316-1 Ceseda)** dans la mesure où elle remplit les conditions suivantes : avoir été formellement identifiée comme victime de traite des êtres humains par la police ; avoir accepté de coopérer dans le cadre d'une procédure judiciaire (dépôt de plainte ou témoignage détaillé) ; avoir rompu les liens avec les auteurs-rices de la traite ; ne pas constituer une menace pour l'ordre public. Si elle est dispensée de présenter un passeport et de justifier de son entrée régulière en France, elle devra toutefois être en mesure de prouver son état civil et sa nationalité (document d'identité, de voyage, etc.) et de fournir une attestation consulaire⁵³.

⁵³ Note d'information du Ministère de l'Intérieur du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme. NOR : INTV1501995N.

Cette carte de séjour, d'une durée maximale d'un an, sera renouvelée jusqu'à la fin de la procédure pénale. Sa ou son titulaire **est autorisé-e à travailler ou à suivre une formation professionnelle**, peut bénéficier du versement de **l'allocation pour demandeurs d'asile** (article R316-7 du Ceseda) ainsi que de la **protection universelle maladie (Puma)** (article R316-7).

Si les auteurs-rices de la traite sont définitivement condamné-e-s à l'issue de la procédure pénale, la victime se voit délivrer une carte de résident de plein droit (article R316-5 du Ceseda). En revanche, en cas de non-condamnation des auteurs-rices, la délivrance d'un titre de séjour reste à la discrétion de la ou du préfet-ète (par exemple, une admission au séjour exceptionnelle ou humanitaire (article L313-14 du Ceseda) ou sur des motifs relevant de la vie pri-vée et familiale).

La procédure d'accès au séjour via une coopération avec les services de police peut s'avérer particulièrement éprouvante pour les victimes de traite, et ce pour de multiples raisons : peur ou manque de confiance dans les services de police (en particulier pour les per-sonnes en situation irrégulière), crainte de représailles de la part du réseau (sur les victimes ou leur famille), peur d'être marginalisé-e ou exclu-e par la communauté, longueur de la procédure pénale et incertitude quant à son issue, préca-rité de la situation administrative avec renouvellement successifs de titres de séjours temporaires, etc. De plus, l'obli-gation de justifier de son état civil peut être un frein pour celles et ceux qui ne

sont pas en possession des documents nécessaires. C'est pourquoi d'autres procédures d'accès au séjour peuvent être identifiées, notamment le dépôt d'une demande d'asile.

● **Le droit au séjour lié au parcours de sortie de la prostitution**

L'article L316-1-1 du Ceseda prévoit qu'une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois puisse être délivrée aux **personnes étrangères victimes de proxénétisme ou de traite à des fins d'exploitation sexuelle**, à la condition que celles-ci cessent leurs activités de prostitution. Les personnes concernées s'engagent par ailleurs à entrer dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle mentionné à l'article L121-9 du Casf, et bénéficient d'une autorisation de travailler. Si ce dispositif permet d'envisager une alternative pour les victimes d'exploitation sexuelle ne souhaitant pas coopérer avec la police, il est toutefois assorti de conditions strictes et ne peut bénéficier à l'ensemble des victimes de traite.

● **La demande d'asile des victimes de traite**

La traite des êtres humains est étroitement liée au droit d'asile et aux procédures de demande d'asile et de protection internationale. En effet, une personne victime de traite peut être admissible au statut de réfugié-e ou à la protection subsidiaire, notamment **si la raison pour laquelle elle a décidé d'émigrer est directement liée au fait qu'elle ait été victime de traite avant son départ, ou si le fait d'avoir été exploitée durant son trajet ou dans le pays de destination l'expose à des persécutions en**

cas de retour dans son pays d'origine.

Pour ces raisons et en fonction de son histoire personnelle, il est important d'informer les victimes de traite de nationalité étrangère de la possibilité de déposer une demande d'asile, et d'évaluer avec elles l'opportunité de s'engager dans une telle procédure.

Dans son rapport d'activité 2017 relatif au dispositif Ac.Sé, l'association ALC fait le **constat d'une tendance à privilégier le recours au droit d'asile parmi les victimes de traite accompagnées**⁵⁴, au détriment des dispositions prévues par l'article L316-1 du Ceseda, notamment parce que cette procédure peut être considérée comme moins lourde et ne nécessite pas que la victime soit en possession de documents d'état civil. De plus, le droit au séjour attaché au statut de réfugié-e ou à la protection subsidiaire (carte de résident-e d'une durée de 10 ans ou carte pluriannuelle) peut s'avérer plus avantageux que la carte temporaire délivrée dans le cadre d'une coopération des victimes de traite avec la police.

En outre, la loi du 10 septembre 2018⁵⁵ a modifié l'article L311-6 du Ceseda et facilite l'introduction **d'une demande d'admission au séjour parallèlement à la demande d'asile.** Ainsi, dans un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande d'asile (article D311-3-2 du Ceseda) ou en cas d'apparition de circonstances nouvelles (par exemple, la volonté ou la possibilité de s'extraire

⁵⁴ Association ALC, *Rapport d'activité du dispositif Ac.Sé*, 2017.

⁵⁵ Loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. NOR : INTX1801788L

du réseau de traite), une personne en cours de demande d'asile formellement identifiée comme victime de traite par les services de police et ayant accepté de coopérer avec ces derniers pourra solliciter une carte de séjour sur le fondement de l'article L316-1 du Ceseda; ou bien s'engager dans le parcours de sortie de la prostitution prévu à l'article L316-1-1 du même code. Le cas échéant, **la personne conserve son statut de demandeur·euse d'asile, son attestation de demande d'asile et le droit d'être hébergé·e dans le DNA**. De même, une personne ayant été préalablement identifiée par les services de police et titulaire d'un récépissé ou d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de la traite pourra à tout moment déposer une demande d'asile en parallèle, le droit constitutionnel d'asile et le droit de solliciter le statut de réfugié·e constituant des libertés fondamentales⁵⁶.

Une personne en cours de demande d'asile pourra être détectée comme victime de traite à plusieurs étapes de la procédure d'asile: dès son passage par une structure de premier accueil des demandeurs d'asile (Spada), par les agent·e·s de l'Ofii au guichet unique (Guda), par les agent·e·s de l'Office français de protection des réfugié·e·s et apatrides (Ofpra) ayant lu son récit de vie ou dans le cadre de l'entretien, ou encore par les professionnel·le·s en charge de son accompagnement en Cada ou dans d'autres structures relevant du DNA. Dans le dernier cas et même en l'absence d'identification formelle, **il est impératif de signaler la vulnérabilité de l'intéressé·e aux services de l'Ofii et de l'Ofpra**.

⁵⁶ Ordonnance du Conseil d'État du 12 janvier 2001, n°229039.

Depuis quelques années, l'Ofpra a mis en place des groupes de travail thématiques liés aux vulnérabilités incluant notamment la traite; à ce titre **le signalement d'une personne en demande d'asile victime de traite à l'Office permet de demander des adaptations dans la procédure** telles que: le traitement du dossier par un·e officier·ère de protection (OP) formé·e à ces problématiques; la modulation du temps de procédure (priorisation du dossier ou au contraire report de la convocation si la personne n'est pas prêt·e); le reclassement d'une procédure accélérée en procédure normale; la possibilité pour la personne d'être entendue par un·e OP et un·e interprète du genre de son choix; lors de sa convocation, la possibilité d'être accompagné·e par un·e avocat·e ou une association habilitée⁵⁷.

Concernant la possibilité d'obtention du statut de réfugié·e ou d'une protection subsidiaire, **il s'agira pour la personne victime de traite de prouver qu'elle s'expose à des persécutions du fait d'un des cinq critères de la Convention de Genève⁵⁸ ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine**, et qu'elle ne peut se réclamer de la protection des autorités de ce même pays. Au regard des critères

⁵⁷ Voir Forum Réfugiés-Cosi, *Projet TRACKS*, p.92

⁵⁸ Article 1^{er} A2 de la *Convention de Genève* du 28 juillet 1951: « le terme de réfugié s'applique à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait **de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

du statut de réfugié, la personne victime de traite pourra être considérée comme craignant des persécutions en raison de son **appartenance à un groupe social**. Dans une décision du 29 avril 2011⁵⁹, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a reconnu le statut de réfugiée à une ressortissante nigériane victime de traite sur le fondement d'un risque de persécutions liées à son appartenance à un certain groupe social en cas de retour au Nigéria. En effet, la Cour a jugé que le fait, pour les personnes nigérianes originaires de l'État d'Edo, d'avoir été victime de traite à des fins d'exploitations sexuelles et d'avoir voulu s'extraire du réseau de traite constituait des caractéristiques communes permettant de les considérer comme un groupe social. Dans les cas où le statut de réfugié n'est pas applicable, la protection subsidiaire pourrait être octroyée si la victime est confrontée à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le guide du projet AVT édité par France terre d'asile, ainsi que boîte à outils du projet TRACKS mené par Forum Réfugiés-Cosi, contiennent des conseils plus précis sur l'entretien du récit de vie⁶⁰ avec une personne en demande d'asile victime de traite, des modèles de signalement⁶¹ d'une situation de vulnérabilité à l'Ofpra, ainsi que des fiches techniques relatives à la jurisprudence de la CNDA⁶².

Dès lors, il conviendra d'aider la personne concernée à orienter son récit d'asile et à insister sur d'éventuelles craintes liées à la traite en cas de retour dans son pays : risques de représailles sur elle ou sa famille relevant de violations des droits humains, notamment en raison du non-paiement d'une dette, risque de reprise de la traite, discrimination, isolement de la communauté et exclusion sociale, etc. Il s'agira également de prouver qu'elle s'est distanciée du réseau d'exploitation, notamment en produisant une attestation de suivi par une association spécialisée ou, le cas échéant, une copie du dépôt de plainte. **Afin d'éviter que la personne ne subisse des représailles en raison du contenu de sa demande d'asile et si ses effets personnels sont susceptibles d'être fouillés par les personnes qui l'exploitent, il est recommandé de lui proposer de conserver son dossier de demande d'asile uniquement dans les locaux de votre organisation.**

Par ailleurs, il existe aussi un risque que **la procédure de demande d'asile soit instrumentalisée par les auteurs-rices de la traite**, lesquels peuvent inciter leurs victimes à déposer une fausse demande d'asile afin qu'elles puissent bénéficier d'une autorisation de séjour temporaire en France et des conditions matérielles d'accueil liées à ce statut. En pareils cas, les victimes fournissent souvent, à la demande de leurs exploiters-euses,

⁶⁰ Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit, expérience du projet d'aide aux victimes de la traite mené dans les camps du Nord-Pas-de-Calais, France terre d'asile, Les cahiers du social n°39, Avril 2017, p.132 à 141

⁶¹ Forum Réfugiés-Cosi, *Projet TRACKS*, p.92

⁶² *Ibid.*, p.77

⁵⁹ CNDA, 29 avril 2011, Mlle E., n°10012810

un récit de vie factice et stéréotypé, une fausse identité, et ont souvent reçu pour consigne de ne pas s'en écarter lors de leurs entretiens avec des associations ou autres acteurs-rices de l'asile ou du travail social. Pour les professionnel-le-s travaillant avec ces personnes dans le cadre de leur procédure d'asile, l'enjeu sera alors **de gagner leur confiance** et de les inciter à révéler leur véritable parcours et identité, en vue de mettre en place un accompagnement approprié. La création d'une telle relation demande du temps. Aussi, cette révélation peut intervenir après l'envoi d'un premier récit de vie factice, voire après la réception d'une décision de l'Ofpra. Dans ces situations, il est possible de formuler un **recours gracieux** auprès de l'Office, ou d'expliquer les faits dans le cadre d'un recours devant la CNDA. Si la personne n'a pas encore été convoqué-e, un complément de récit doit être envoyé.

63 France terre d'asile, *opus cite*, Les cahiers du social n°39, p.112

64 Règlement UE n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte). Selon ce règlement, seul État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile dans l'Union européenne. L'État responsable de l'examen d'une demande d'asile est celui où la demande a été formulée pour la première fois ou, à défaut, celui d'entrée dans le territoire de l'Union Européenne ou celui ayant accordé un titre de séjour ou un visa.

Cas de traite dans un autre pays

Si la personne a été victime de traite dans un **pays tiers**, il lui est tout de même possible de **porter plainte** en France. La police judiciaire sera tenue de transférer la plainte à l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), qui pourra à son tour la transmettre aux services de police du pays concerné. Si cette procédure a peu de chance d'aboutir et ne peut ouvrir de droit au séjour en France sur le fondement de l'article L316-1 du Ceseda, elle peut être utile dans le cadre d'un **récit de demande d'asile**⁶³.

Chaque situation doit-être examinée au cas par cas. Il est important de rassembler autant d'informations que possible sur le pays, les lieux, les auteurs-rices et les conditions d'exploitation. De même, il peut être judicieux de demander à la victime si elle a été en contact avec une autre organisation pendant son séjour dans le pays en question.

Si la personne relève du **règlement Dublin**⁶⁴, le fait qu'elle ou il ait été victime de traite dans un pays tiers peut être un motif suffisant pour annuler cette procédure et lui permettre de déposer sa demande d'asile sur le territoire français, notamment si elle ou il n'a pas pu se prévaloir de la protection de l'État dans lequel la traite a eu lieu. Le cas échéant, n'hésitez pas à contacter un-e juriste spécialisé-e ou un-e avocat-e

> IV - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PARTENARIATS ET AUX ORIENTATIONS

Il est possible que les besoins d'une personne victime de traite se trouvent au-delà des capacités et du mandat de votre organisation. C'est pourquoi la coopération et la coordination avec d'autres acteurs-rices sont essentielles dans le cadre de cet accompagnement. Lorsque vous vous rendez compte que les besoins de la personne victime vont au-delà de vos capacités, vous devez identifier les différentes organisations susceptibles de prendre le relai au niveau local ou, à défaut, vous tourner vers une association d'envergure nationale qui sera à même de vous guider dans l'accompagnement administratif et juridique de la personne.

Dans cette optique, il peut être utile de vous poser les questions suivantes :

- *Quels sont les besoins de la personne victime auxquels mon organisation ne peut pas répondre ?*
- *Quelles institutions/organisations fournissent ce type de service ou d'accompagnement ?*
- *Comment puis-je établir une coopération avec les organisations/institutions concernées ?*
- *Existe-il des raisons particulières pour lesquelles je ne devrais pas coopérer avec ces institutions/organisations ?*

De même, il est utile de rechercher les informations suivantes concernant les autres associations, organisations ou institutions potentiellement impliquées dans le processus de soutien :

- *Quelles formes d'assistance peuvent-elles fournir ?*
- *Existe-t-il des restrictions concernant le public qu'elles peuvent accompagner ? (par exemple : statut administratif, ressources, genre, nombre, situation familiale, etc.)*
- *Ont-elles l'obligation légale de signaler les abus ? (mineur·e·s isolé·e·s étrangers·ères, mineure enceinte, etc.)*
- *Peuvent-elles proposer des services d'interprétariat si nécessaire ?*
- *Fonctionnent-elles selon un parcours/des conditions d'entrée spécifiques ? Comment la ou le bénéficiaire peut-elle ou il avoir recours à leurs services ?*
- *Dans quelle mesure ont-elles connaissance des droits des victimes de traite et des compétences spécifiques concernant le droit d'asile et le droit des étrangers ?*

Il est important de respecter les procédures définies par l'organisation pour laquelle vous travaillez et celles des autres services auxquels vous faites appel. Dans la mesure du possible, **organisez à l'avance l'orientation de la ou du bénéficiaire vers l'organisation tierce**, et planifiez une éventuelle division des rôles et des modalités de communication spécifiques entre cette entité et

la vôtre. De cette manière, la qualité des échanges sera assurée. Informez la victime de ces différentes perspectives et de la possibilité d'obtenir un résultat différent que celui escompté par le biais de cette orientation. Il est

nécessaire d'obtenir le **consentement éclairé** de la victime avant de l'orienter vers d'autres services et, le cas échéant, de transmettre des informations qui la concernent.



Photographie : Sonia Kerlidou

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

> PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS

Internationaux

2000

- Protocole additionnel (dit « Protocole de Palerme ») à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

- Convention internationale des droits de l'enfant et ses protocoles concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

2014

- Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé.

Européens

2005

- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (dite convention de Varsovie).

2007

- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

2011

- Directive du Parlement européen et du Conseil 2011/36/UE concernant la prévention de la traite et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

> PUBLICATIONS ET RAPPORTS

- ADMIRA (2005). *Prevention of Professional Burn-out with Care Workers: Self-Care and Organizational Care.*
- ASSOCIATION ALC (2017) *Rapport d'activité du dispositif Ac.Sé.*
- CLAWSON, H. J. and DUTCH, N.(2008) *Addressing the Needs of Victims of Human Trafficking: Challenges, Barriers and Promising Practices,* United States Department of Health and Human Services, Office of the Assistant Secretary for Planning and Evaluation.
- EUROPEAN COMMISSION (2013) *Guidelines for the Identification of Victims of Trafficking in Human Beings, especially for Consular Services and Border Guards.*

- EUROPEAN COMMISSION (2013)
The EU Rights of Victims of Trafficking in Human Beings.
- FRANCE TERRE D'ASILE (2017)
Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit, expérience du projet d'aide aux victimes de la traite mené dans les camps du Nord-Pas-de-Calais. Guide issu du projet AVT, Les cahiers du social n°39.
- GLOBAL ALLIANCE AGAINST TRAFFIC IN WOMEN (GAATW)(2010)
Beyond Borders: Exploring links between Trafficking and Migration - Worker Papers Series.
- INTERNATIONAL CENTRE FOR MIGRATION POLICY DEVELOPMENT (ICMPD) (2018)
Trafficking Along Migration Routes to Europe: Bridging the Gap between Migration, Asylum and Anti-Trafficking.
- INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION (IOM) (2017)
Migrant Vulnerability to Human Trafficking and Exploitation: Evidence from the Central and Eastern Mediterranean Migration Routes.
- INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION (OIM) (2017)
Migration Flows to Europe - Quarterly Overview.
- INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION (OIM) (2015)
Addressing Human Trafficking and Exploitation in Times of Crisis. Evidence and Recommendations for Further Action to Protect Vulnerable and Mobile Populations.
- LIPIANSKY E.M. (1992)
Les théories de la communication - La communication interculturelle, Cahiers français, n° 258.
- MYRIA (2017)
Rapport annuel : Traite et trafic des êtres humains en ligne.
- NATIONAL HUMAN TRAFFICKING RESOURCE CENTER (UNHTRC) (2016),
Identifying Victims of Human Trafficking: What to look for in a Healthcare setting.
- OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (OFII) (2018)
L'accueil des demandeurs d'asile victimes de la traite en CADA et en AT-SA, enquête réalisée par C. ROUVEYAZ.
- ORGANIZATION FOR SECURITY AND COOPERATION IN EUROPE (OSCE) (2011)
Trafficking in Human Beings: Identification of Potential and Presumed Victims. A Community Policing Approach.
- ORGANIZATION FOR SECURITY AND COOPERATION IN EUROPE (OSCE) (2004)
Office for Democratic Institutions and Human Rights. *National Referral Mechanisms: Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons, a Practical Handbook.*
- PLAMBECH, S. (2014)
Point of departure - Migration control and anti-trafficking in the lives of Nigerian sex workers migrants

> SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

after deportation from Europe, PhD dissertation, department of Anthropology, University of Copenhagen.

- UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES (UNHCR), United Nations Children's Fund and International Office for Migration (2017) *Refugee and Migrant in Europe, Accompanied, Unaccompanied and Separated, Mid-year Overview of Trends January - June*.
- UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME (UNODC) (2008) *An Introduction to Human Trafficking: Vulnerability, Impact and Action*.
- UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME (UNODC)(2016) *Global report on trafficking in persons*.
- UNITED NATIONS OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS (OHCHR) (2016) *Situation of Migrants in Transit*.
- EUROTRAFGUID (2013) *Guidelines for the First-Level Identification of Victims of Trafficking in Europe*, EU project 'Development of common guidelines and procedures on identification of Victims of human trafficking'.
- EUROTRAFGUID (2013) Practical tool for first level identification of victims of human trafficking for forced begging and illicit activities
- EUROTRAFGUID (2013) Practical tool for first level identification of victims of human trafficking for labour exploitation
- FORUM REFUGIÉS-COSI (2018) *Identification des besoins spécifiques des demandeurs d'asile victimes de traite*, Boite à outils du projet TRACKS.
- INTERNATIONAL FEDERATION OF RED CROSS AND RED CRESCENT SOCIETIES (IFRC) (2015) *Sexual and gender based violence – Training guide*. Reference Centre for Psychosocial Support.

> OUTILS PRATIQUES

- ASSOCIATION ALC (2014) *Guide pratique : Identifier, accueil et accompagner les victimes de la traite des êtres humains*.
- BRITISH HOME OFFICE (2016) *National Referral Mechanism: guidance for child first responders*.
- BRITISH RED CROSS (2016) *Anti-Trafficking Field Guide*, PROTECT project.
- INTERNATIONAL FEDERATION OF RED CROSS AND RED CRESCENT SOCIETIES (IFRC) (2015) *Caring for Volunteers – Training manual*. Reference Centre for Psychosocial Support.
- INTERNATIONAL FEDERATION OF RED CROSS AND RED CRESCENT SOCIETIES (IFRC) (2018) *Human Trafficking in the Context of Migration - How to reduce risks, recognise signs and respond safely - Trainer toolkit*.

● INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION (IOM) (2017)
Training Manual on Psychosocial Assistance for Trafficked Persons.

● UNITED NATIONS ON DRUGS AND CRIMES (UNODC) (2008) *Toolkit to Combat Trafficking in Persons.*

> PRESSE / ARTICLES

● GAYNOR T. (2015) UNHCR concerned at reports of sexual violence against refugee women and children, United Nations High Commissioner for Refugees;

● LE MONDE (2018)
Migrations vers l'Europe, les chiffres et les routes, article du 28 juin.

● O'LEARY C. (2017)
Sex Trafficking and the Refugee crisis: Exploiting the Vulnerable, Council on Foreign Relations.

● INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION (IOM) (2014)
More Women Making Dangerous Mediterranean Crossing - Many Victims of Abuse - Press release.

● PIERCE S. (2014)
The Vital Difference between Human Trafficking and Migrant Smuggling, Open Democracy;

● UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND - USA (2016)
End Trafficking Campaign - If You Care About Trafficking, You Should Care About Refugees.

> SITES INTERNET

● UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME (UNODC) - *Human Trafficking Knowledge Portal* (<https://sherloc.unodc.org/cld/en/v3/htms/index.html>)

● UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES (UNHCR) - *Operational Portal - Mediterranean refugee situation* (<http://data2.unhcr.org/en/situations/mediterranean/location/5179>)

> EN CROATE

● AJDUKOVIC, D., BAKIC, H. i AJDUKOVIC, M. (2016)
Psihosocijalna podrška u kriznim situacijama velikih razmjera. Zagreb: Hrvatski Crveni križ.

● AJDUKOVIC, M i AJDUKOVIC, D. (ur.) (1996) *Pomoć i samopomoć u skrbi za mentalno zdravlje pomagača*. Zagreb: Društvo za psihološku pomoć.

● AJDUKOVIC M. (2012)
Vještine interpersonalne komunikacije. U: Žižak, A., Vizek Vidović, V., Ajduković, M. (ur.) *Interpersonalna komunikacija u profesionalnim kontekstu*. University of Zagreb.

● KRALJEVIC, R. (2010).
Psiho-socijalna pomoć migrantima - priručnik za stručnjake i pomagače. Zagreb: Hrvatski Crveni križ.

● KRALJEVIC, R. i Lalić Novak, G. (2014).
Zaštita izbjeglica i ranjivih skupina migranata - priručnik za edukatore. Zagreb: Hrvatski Crveni križ.

Maquette : r2j2
Impression : Encre Nous



Siège social

24, rue Marc Seguin

75 018 PARIS

Tèl. : **01 53 04 39 99**

Fax : **01 53 04 02 40**

e-mail : **infos@france-terre-asile.org**

////////////////////////////////////

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Prix des droits de l'homme de la République française, 1989

Grande cause nationale fraternité 2004

Caractère de bienfaisance reconnu par arrêté préfectoral du 23 février 2006

Mention d'honneur 2010 de l'UNESCO -

Prix pour la promotion d'une culture universelle des droits de l'homme